

268^e séance

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL

Projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel

Texte adopté par la commission – n° 1019

TITRE I^{ER}

VERS UNE NOUVELLE SOCIÉTÉ DE COMPÉTENCES

CHAPITRE I^{ER}

Renforcer et accompagner la liberté des individus dans le choix de leur formation

Article 1^{er}

- ① I. – Le chapitre III du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase de l'article L. 6323-2, les mots : « en heures » sont remplacés par les mots : « en euros » ;
- ③ 2° L'article L. 6323-3 est ainsi rédigé :
- ④ « *Art. L. 6323-3.* – Les droits inscrits sur le compte personnel de formation demeurent acquis en cas de changement de situation professionnelle ou de perte d'emploi de son titulaire.
- ⑤ « Le compte personnel de formation cesse d'être alimenté et les droits qui y sont inscrits ne peuvent plus être mobilisés lorsque son titulaire remplit l'une des conditions mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 5421-4.
- ⑥ « Toutefois, par dérogation au deuxième alinéa du présent article, les droits inscrits sur le compte personnel de formation au titre du compte d'engagement citoyen en application de l'article L. 5151-9 demeurent mobilisables pour financer les actions de formation destinées à permettre aux volontaires, aux bénévoles et aux sapeurs-pompiers volontaires d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions. » ;
- ⑦ 3° L'article L. 6323-4 est ainsi rédigé :

- ⑧ « *Art. L. 6323-4.* – I. – Les droits inscrits sur le compte personnel de formation permettent à son titulaire de financer une formation éligible au compte, au sens des articles L. 6323-6, L. 6323-21, L. 6323-31 et L. 6323-34.
- ⑨ « II. – Lorsque le coût de cette formation est supérieur au montant des droits inscrits sur le compte ou aux plafonds respectivement mentionnés aux articles L. 6323-11, L. 6323-11-1, L. 6323-27 et L. 6323-34, le compte peut faire l'objet, à la demande de son titulaire, d'abondements en droits complémentaires pour assurer le financement de cette formation. Ces abondements peuvent être financés par :
 - ⑩ « 1° Le titulaire lui-même ;
 - ⑪ « 2° L'employeur, lorsque le titulaire du compte est salarié ;
 - ⑫ « 3° Un opérateur de compétences ;
 - ⑬ « 4° L'organisme mentionné à l'article L. 4163-14, chargé de la gestion du compte professionnel de prévention, à la demande de la personne, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État ;
 - ⑭ « 5° Les organismes chargés de la gestion de la branche accidents du travail et maladies professionnelles en application de l'article L. 221-1 du code de la sécurité sociale, à la demande de la personne, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État ;
 - ⑮ « 6° L'État ;
 - ⑯ « 7° Les régions ;
 - ⑰ « 8° Pôle emploi ;
 - ⑱ « 9° L'institution mentionnée à l'article L. 5214-1 du présent code ;
 - ⑲ « 10° Un fonds d'assurance-formation de non-salariés défini à l'article L. 6332-9 du présent code ou à l'article L. 718-2-1 du code rural et de la pêche maritime ;
 - ⑳ « 11° Une chambre régionale de métiers et de l'artisanat ou une chambre de métiers et de l'artisanat de région ;
 - ㉑ « 12° Une autre collectivité territoriale ;

- 22 « 13° L'établissement public chargé de la gestion de la réserve sanitaire, mentionné à l'article L. 1413-1 du code de la santé publique ;
- 23 « 14° L'organisme gestionnaire de l'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1 du présent code. » ;
- 24 4° L'article L. 6323-5 est abrogé ;
- 25 5° L'article L. 6323-6 est ainsi rédigé :
- 26 « *Art. L. 6323-6. – I. –* Sont éligibles au compte personnel de formation les actions de formation sanctionnées par les certifications professionnelles enregistrées au répertoire national prévu à l'article L. 6113-1 comprenant le socle de connaissances et de compétences professionnelles, celles sanctionnées par les attestations de validation de blocs de compétences au sens du même article L. 6113-1 et celles sanctionnées par les certifications et habilitations enregistrées dans le répertoire spécifique mentionné à l'article L. 6113-6.
- 27 « II. – Sont également éligibles au compte personnel de formation, dans des conditions définies par décret :
- 28 « 1° Les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience mentionnées au 3° de l'article L. 6313-1 ;
- 29 « 2° Les bilans de compétences mentionnés au 2° du même article L. 6313-1 ;
- 30 « 3° La préparation de l'épreuve théorique du code de la route et de l'épreuve pratique du permis de conduire des véhicules du groupe léger et du groupe lourd ;
- 31 « 4° Les actions de formation d'accompagnement et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises ayant pour objet de réaliser leur projet de création ou de reprise d'entreprise et de pérenniser l'activité de celle-ci ;
- 32 « 5° Les actions de formation destinées à permettre aux bénévoles et aux volontaires en service civique d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions, ainsi que celles destinées à permettre aux sapeurs-pompiers volontaires d'acquérir des compétences nécessaires à l'exercice des missions mentionnées à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales. Seuls les droits acquis au titre du compte d'engagement citoyen peuvent financer ces actions. » ;
- 33 6° L'article L. 6323-7 est abrogé ;
- 34 7° L'article L. 6323-8 est ainsi modifié :
- 35 a) Le I est ainsi rédigé :
- 36 « I. – Chaque titulaire d'un compte a connaissance du montant des droits inscrits sur son compte et des abondements dont il peut bénéficier en accédant à un service dématérialisé gratuit. Ce service dématérialisé donne également les informations sur les formations éligibles. Il assure la prise en charge des actions de formation de l'inscription du titulaire du compte aux formations jusqu'au paiement des prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1. » ;
- 37 b) Au premier alinéa du II, les mots : « des droits inscrits ou mentionnés » sont remplacés par les mots : « et l'utilisation des droits inscrits » ;
- 38 c) Le III est abrogé ;
- 39 8° L'article L. 6323-9 est ainsi rédigé :
- 40 « *Art. L. 6323-9. –* La Caisse des dépôts et consignations gère le compte personnel de formation, le service dématérialisé et le traitement automatisé mentionnés à l'article L. 6323-8 dans les conditions prévues au chapitre III du titre III du présent livre. » ;
- 41 9° L'article L. 6323-10 est ainsi modifié :
- 42 a) Les mots : « heures de formation » sont remplacés par le mot : « euros » ;
- 43 b) Le mot : « supplémentaires » est remplacé par les mots : « en droits complémentaires » ;
- 44 10° Les deux premiers alinéas de l'article L. 6323-11 sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :
- 45 « Le compte du salarié ayant effectué une durée de travail supérieure ou égale à la moitié de la durée légale ou conventionnelle du travail sur l'ensemble de l'année est alimenté à la fin de cette année dans la limite d'un plafond. La valeur de ce plafond ne peut excéder dix fois le montant annuel de cette alimentation. Cette valeur et ce montant, exprimés en euros, sont fixés par décret en Conseil d'État.
- 46 « Le compte du salarié ayant effectué une durée de travail inférieure à la moitié de la durée légale ou conventionnelle du travail sur l'ensemble de l'année est alimenté à la fin de cette année, dans la limite du plafond mentionné au premier alinéa, à due proportion de la durée de travail effectuée.
- 47 « En outre, le compte d'un bénéficiaire mentionné à l'article L. 5212-13 est alimenté par une majoration dont le montant est défini par décret dans la limite du plafond mentionné au premier alinéa du présent article.
- 48 « Un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, un accord de branche peut prévoir des modalités d'alimentation du compte plus favorables dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État dès lors qu'elles sont assorties d'un financement spécifique à cet effet. » ;
- 49 11° À la fin de l'article L. 6323-11-1, les mots : « de quarante-huit heures par an et le plafond est porté à quatre cents heures » sont remplacés par les mots : « d'un montant annuel et d'un plafond, exprimés en euros et fixés par décret en Conseil d'État, supérieurs au montant et au plafond mentionnés à l'article L. 6323-11 » ;
- 50 12° À la fin de l'article L. 6323-12, les mots : « de ces heures » sont remplacés par les mots : « de la durée du travail effectuée » ;
- 51 13° L'article L. 6323-13 est ainsi modifié :
- 52 a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

- 53 « Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque le salarié n'a pas bénéficié, durant les six ans précédant l'entretien mentionné au II de l'article L. 6315-1, des entretiens prévus au I du même article L. 6315-1 et d'au moins deux des quatre mesures mentionnées aux 1^o, 2^o, 3^o et 4^o du II dudit article L. 6315-1, un abondement est inscrit à son compte dans des conditions définies par décret en Conseil d'État et l'entreprise verse, dans le cadre de ses contributions au titre de la formation professionnelle, une somme dont le montant, fixé par décret en Conseil d'État, ne peut excéder six fois le montant annuel mentionné à l'article L. 6323-11. » ;
- 54 *b)* À la fin du deuxième alinéa, les mots : « à l'organisme paritaire agréé » sont remplacés par les mots : « dans le respect de la procédure contradictoire mentionnée à l'article L. 6362-10 » ;
- 55 *c)* La seconde phrase du dernier alinéa est supprimée ;
- 56 *d)* Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :
- 57 « Ce versement est établi et recouvré selon les modalités ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.
- 58 « Le contrôle et le contentieux de ce versement sont opérés selon les règles applicables en matière de taxe sur le chiffre d'affaires. » ;
- 59 14^o À l'article L. 6323-14, les mots : « signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire agréé interprofessionnel » sont remplacés par les mots : « gestionnaires d'un opérateur de compétences » ;
- 60 15^o L'article L. 6323-15 est ainsi modifié :
- 61 *a)* Le mot : « supplémentaires » est supprimé ;
- 62 *b)* Les mots : « des heures qui sont créditées » sont remplacés par les mots : « du montant des droits inscrits » ;
- 63 16^o L'article L. 6323-16 est ainsi rédigé :
- 64 « *Art. L. 6323-16.* – Les formations éligibles au compte personnel de formation sont les formations mentionnées à l'article L. 6323-6. » ;
- 65 17^o L'article L. 6323-17 est ainsi rédigé :
- 66 « *Art. L. 6323-17.* – Lorsque les formations financées dans le cadre du compte personnel de formation sont suivies en tout ou en partie pendant le temps de travail, le salarié demande une autorisation d'absence à l'employeur qui lui notifie sa réponse dans des délais déterminés par décret. L'absence de réponse de l'employeur vaut acceptation. » ;
- 67 18^o La sous-section 2 de la section 2 est complétée par des articles L. 6323-17-1 à L. 6323-17-6 ainsi rédigés :
- 68 « *Art. L. 6323-17-1.* – Tout salarié peut demander à mobiliser les droits inscrits sur son compte personnel de formation afin que celui-ci contribue au financement d'une action de formation certifiante ou qualifiante au sens de l'article L. 6314-1, destinée à lui permettre de changer de métier ou de profession dans le cadre d'un projet de transition professionnelle. Il bénéficie d'un congé spécifique lorsqu'il suit cette action de formation en tout ou partie durant son temps de travail.
- 69 « *Art. L. 6323-17-2.* – I. – Pour bénéficier d'un projet de transition professionnelle, le salarié doit justifier d'une ancienneté minimale en qualité de salarié, déterminée par décret. La condition d'ancienneté n'est pas exigée pour le salarié qui a changé d'emploi à la suite d'un licenciement pour motif économique et qui n'a pas suivi d'action de formation entre son licenciement et son réemploi.
- 70 « II. – Le projet du salarié peut faire l'objet d'un accompagnement par l'un des opérateurs financés par l'organisme mentionné à l'article L. 6123-5 au titre du conseil en évolution professionnelle mentionné à l'article L. 6111-6. Cet opérateur informe, oriente et aide le salarié à formaliser son projet. Il propose un plan de financement.
- 71 « Le projet est présenté à la commission paritaire interprofessionnelle régionale mentionnée à l'article L. 6323-17-6 dont relève l'entreprise qui emploie le salarié. Cette commission apprécie la pertinence du projet, instruit la demande de prise en charge financière et décide ou non d'autoriser et de financer le projet. Cette décision est motivée. »
- 72 « Les modalités d'accompagnement du salarié et de prise en charge financière du projet de transition professionnelle sont précisées par décret en Conseil d'État.
- 73 « *Art. L. 6323-17-3.* – La durée du projet de transition professionnelle correspond à la durée de l'action de formation.
- 74 « *Art. L. 6323-17-4.* – La durée du projet de transition professionnelle ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel. Ce projet est assimilé à une période de travail :
- 75 « 1^o Pour la détermination des droits des intéressés en matière de congé payé annuel ;
- 76 « 2^o À l'égard des droits que le salarié tient de son ancienneté dans l'entreprise.
- 77 « *Art. L. 6323-17-5.* – Le salarié bénéficiaire du projet de transition professionnelle a droit à une rémunération minimale déterminée par décret, sauf dispositions conventionnelles plus favorables.
- 78 « La rémunération due au bénéficiaire du projet de transition professionnelle est versée par l'employeur, qui est remboursé par l'opérateur de compétences dont il relève.
- 79 « Un décret précise les modalités selon lesquelles cette rémunération est versée, notamment dans les entreprises de moins de cinquante salariés.
- 80 « *Art. L. 6323-17-6 (nouveau).* – Une commission paritaire interprofessionnelle est agréée dans chaque région par l'autorité administrative pour prendre en charge financièrement le projet de transition professionnelle mentionné à l'article L. 6323-17-1. Elle est dotée de la personnalité morale. Cette commission atteste

également du caractère réel et sérieux du projet mentionné au 2° du II de l'article L. 5422-1. Elle suit la mise en œuvre du conseil en évolution professionnelle sur le territoire régional.

- 81 « Cette commission est composée de représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national interprofessionnel.
- 82 « Les frais de gestion correspondant aux missions de cette commission sont fixés par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, dans la limite d'un plafond déterminé en pourcentage des ressources reçues par la commission, en application du 4° bis de l'article L. 6123-5.
- 83 « Les commissions sont soumises au contrôle économique et financier de l'État et aux obligations mentionnées au 4° du II de l'article L. 6332-1-1.
- 84 « En cas de défaillance de la commission, un administrateur est nommé par le ministre en charge de la formation professionnelle. L'administrateur prend toute décision pour le compte de la commission, afin de rétablir son fonctionnement normal.
- 85 « Un décret détermine les conditions d'application du présent article. » ;
- 86 19° L'article L. 6323-20 est ainsi rédigé :
- 87 « *Art. L. 6323-20.* – Les frais pédagogiques et les frais liés à la validation des compétences et des connaissances afférents à la formation sont pris en charge par l'organisme mentionné à l'article L. 6333-1.
- 88 « Par dérogation au premier alinéa du présent article, les frais pédagogiques et les frais liés à la validation des compétences et des connaissances afférents à la formation suivie dans le cadre du projet de transition professionnelle mentionné à l'article L. 6323-17-1 sont pris en charge par l'opérateur de compétences dont relève l'entreprise qui emploie le salarié.
- 89 « Les modalités selon lesquelles ces prises en charges sont réalisées sont déterminées par décret. » ;
- 90 20° Les deux premiers alinéas de l'article L. 6323-20-1 sont ainsi rédigés :
- 91 « Le salarié employé par une personne publique qui ne verse pas la contribution mentionnée à l'article L. 6331-4 à un opérateur de compétences mobilise son compte personnel de formation en application de l'article 22 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
- 92 « Lorsque la personne publique verse la contribution mentionnée à l'article L. 6331-4 à un opérateur de compétences, le salarié qu'elle emploie utilise ses droits inscrits sur le compte personnel de formation dans les conditions définies au présent chapitre. Il peut également solliciter une formation dans les conditions définies à l'article 22 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée. » ;
- 93 *b)* Le deuxième alinéa est supprimé ;
- 94 21° L'article L. 6323-21 est ainsi rédigé :
- 95 « *Art. L. 6323-21.* – Les formations éligibles au compte personnel de formation sont, pour les demandeurs d'emploi :
- 96 « 1° Les formations mentionnées à l'article L. 6323-6 ;
- 97 « 2° Les formations concourant à l'accès à la qualification des personnes à la recherche d'un emploi financées par les régions, par Pôle emploi et par l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1. » ;
- 98 22° L'article L. 6323-22 est ainsi rédigé :
- 99 « *Art. L. 6323-22.* – Lorsque le demandeur d'emploi accepte une formation achetée par la région, Pôle emploi ou l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1, son compte personnel de formation est débité du montant de l'action réalisée, dans la limite des droits inscrits sur son compte. Dans ce cas, ces organismes ou collectivités prennent en charge les frais pédagogiques et les frais liés à la validation des compétences et des connaissances afférents à la formation du demandeur d'emploi. Ils peuvent également prendre en charge des frais annexes hors rémunération. » ;
- 100 23° L'article L. 6323-23 est ainsi rédigé :
- 101 « *Art. L. 6323-23.* – Les frais pédagogiques et les frais liés à la validation des compétences et des connaissances afférents à la formation du demandeur d'emploi qui mobilise son compte personnel sont pris en charge par l'organisme mentionné à l'article L. 6333-1 si la prise en charge de l'action est effectuée sans financement complémentaire ou dans la limite du droit acquis du compte personnel en cas de financement complémentaire. Ce financement complémentaire correspond à toute aide individuelle à la formation du demandeur d'emploi. » ;
- 102 24° La section 3 est complétée par une sous-section 3 ainsi rédigée :
- 103 « *Sous-section 3*
- 104 « *Dispositions d'application*
- 105 « *Art. L. 6323-24-1.* – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de la présente section. » ;
- 106 25° L'article L. 6323-25 est ainsi rédigé :
- 107 « *Art. L. 6323-25.* – Les droits à formation inscrits sur le compte personnel de formation des travailleurs indépendants, des membres des professions libérales et des professions non salariées, de leurs conjoints collaborateurs et des artistes auteurs sont financés conformément aux modalités de répartition de la contribution prévue aux articles L. 6331-48, L. 6331-53 et L. 6331-65 du présent code et à l'article L. 718-2-1 du code rural et de la pêche maritime. » ;
- 108 26° À l'article L. 6323-26, les mots : « heures de formation » sont remplacés par le mot : « euros » ;
- 109 27° L'article L. 6323-27 est ainsi modifié :
- 110 *a)* Le premier alinéa est ainsi rédigé :

- 111 « L'alimentation du compte se fait à hauteur d'un montant annuel, exprimé en euros, dans la limite d'un plafond qui ne peut excéder dix fois le montant annuel. La valeur de ce plafond et ce montant sont fixés par décret en Conseil d'État. » ;
- 112 *b)* Le dernier alinéa est ainsi rédigé :
- 113 « Le montant mentionné au premier alinéa du présent article est diminué au prorata du temps d'exercice de l'activité au cours de l'année. » ;
- 114 28° À l'article L. 6323-28, les mots : « des heures mentionnées » sont remplacés par les mots : « du montant mentionné » ;
- 115 29° Aux deuxième et dernier alinéas de l'article L. 6323-29, les mots : « l'organisme collecteur paritaire agréé » sont remplacés par les mots : « l'opérateur de compétences » ;
- 116 30° À l'article L. 6323-30, les mots : « des heures créditées » sont remplacés par les mots : « du montant crédité » ;
- 117 31° L'article L. 6323-31 est ainsi rédigé :
- 118 « *Art. L. 6323-31.* – Les formations éligibles au compte personnel de formation sont les formations mentionnées à l'article L. 6323-6. » ;
- 119 32° L'article L. 6323-32 est ainsi rédigé :
- 120 « *Art. L. 6323-32.* – Les frais pédagogiques et les frais liés à la validation des compétences et des connaissances afférents à la formation du travailleur indépendant, du membre d'une profession libérale ou d'une profession non salariée, du conjoint collaborateur ou de l'artiste auteur qui mobilise son compte personnel de formation sont pris en charge par l'organisme mentionné à l'article L. 6333-1. » ;
- 121 33° À la première phrase de l'article L. 6323-33, les mots : « heures de formation » sont remplacés par le mot : « euros » ;
- 122 34° L'article L. 6323-34 est ainsi rédigé :
- 123 « *Art. L. 6323-34.* – L'alimentation du compte se fait à hauteur d'un montant exprimé en euros, par année d'admission à temps plein ou à temps partiel dans un établissement ou un service d'aide par le travail, dans la limite d'un plafond. La valeur de ce plafond et ce montant, sont supérieurs au montant et au plafond mentionnés à l'article L. 6323-11. Le montant inscrit sur le compte permet à son titulaire de financer une formation éligible au compte, au sens de l'article L. 6323-6, ainsi que les formations concourant à l'accès à la qualification des personnes à la recherche d'un emploi financées par les régions, par Pôle Emploi et par l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1. » ;
- 124 35° À la fin de l'article L. 6323-35, les mots : « de ces heures » sont remplacés par les mots : « du montant des droits inscrits sur le compte » ;
- 125 36° L'article L. 6323-36 est ainsi rédigé :
- 126 « *Art. L. 6323-36.* – L'établissement ou le service d'aide par le travail verse à l'organisme collecteur paritaire agréé dont il relève une contribution égale au plus 0,35 % d'une partie forfaitaire de la rémunération garantie versée aux travailleurs handicapés concernés dont le montant, ainsi que le taux de la contribution, sont définis par décret. »
- 127 37° L'article L. 6323-37 est ainsi rédigé :
- 128 « *Art. L. 6323-37.* – Lorsque le coût de cette formation est supérieur au montant inscrit sur le compte ou au plafond mentionné à l'article L. 6323-34, le compte peut faire l'objet, à la demande de son titulaire ou de son représentant légal, d'abondements complémentaires. Outre les abondements mentionnés à l'article L. 6323-4, ces abondements peuvent être financés par les entreprises dans le cadre d'une mise à disposition par l'établissement ou le service d'aide par le travail mentionnée à l'article L. 344-2-4 du code de l'action sociale et des familles. » ;
- 129 38° L'article L. 6323-38 est ainsi rédigé :
- 130 « *Art. L. 6323-38.* – Les montants complémentaires mobilisés à l'appui d'un projet de formation sont mentionnés dans le compte sans y être inscrits. Ils ne sont pas pris en compte pour le calcul du montant des droits à formation qui sont crédités sur le compte chaque année et du plafond mentionné à l'article L. 6323-34. » ;
- 131 39° L'article L. 6323-41 est ainsi rédigé :
- 132 « *Art. L. 6323-41.* – Les frais pédagogiques et les frais liés à la validation des compétences et des connaissances afférents à la formation du titulaire qui mobilise son compte personnel de formation sont pris en charge par l'organisme mentionné à l'article L. 6333-1. » ;
- 133 40° La section 5 est complétée par une sous-section 3 ainsi rédigée :
- 134 « *Sous-section 3*
- 135 « *Dispositions d'application*
- 136 « *Art. L. 6323-42.* – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de la présente section. »
- 137 II. – Le chapitre III du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi rédigé :
- 138 « CHAPITRE III
- 139 « **Gestion du compte personnel de formation par la caisse des dépôts et consignations**
- 140 « *Section 1*
- 141 « **Missions**
- 142 « *Art. L. 6333-1.* – La Caisse des dépôts et consignations est habilitée à recevoir les ressources mentionnées à l'article L. 6135-1, la part dédiée au compte personnel de formation mentionnée au 1^o des articles L. 6133-2 et L. 6134-2 et les ressources mentionnées aux articles L. 6323-36 et L. 6332-11.

- 143 « La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion de ces ressources en vue de financer les droits acquis au titre du compte personnel de formation selon les modalités prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 6323-11 et aux articles L. 6323-11-1, L. 6323-27 et L. 6323-34.
- 144 « *Art. L. 6333-2.* – La Caisse des dépôts et consignations peut recevoir des ressources supplémentaires destinées à financer les abondements mentionnés au VI de l'article L. 2254-2 et aux articles L. 6323-4, L. 6323-11, L. 6323-13, L. 6323-14, L. 6323-29 et L. 6323-37.
- 145 « *Art. L. 6333-3.* – La Caisse des dépôts et consignations est habilitée à conduire les procédures d'attribution des marchés publics répondant à ses besoins pour la mise en œuvre du compte personnel de formation ainsi qu'à conclure ces marchés et à assurer le suivi de leur exécution.
- 146 « La Caisse des dépôts et consignations peut conclure avec toute personne morale des conventions, notamment financières, dont l'objet est de promouvoir le développement de la formation professionnelle continue pour tout ou partie des titulaires du compte personnel de formation.
- 147 « *Art. L. 6333-4.* – La Caisse des dépôts et consignations conclut avec l'État une convention triennale d'objectifs et de performance qui définit notamment la part des ressources mentionnées aux articles L. 6333-1 et L. 6333-2 destinée à financer les frais de mise en œuvre de ses missions, dont le financement des traitements automatisés de données à caractère personnel mentionnés aux articles L. 5151-6, L. 6111-7 et L. 6323-8.
- 148 « La Caisse des dépôts et consignations rend compte trimestriellement à France compétences de l'utilisation de ses ressources et de ses engagements financiers dans des conditions prévues par décret.
- 149 « Elle élabore un rapport annuel de gestion du compte personnel de formation remis à France compétences.
- 150 « Ce rapport est transmis au Parlement et aux ministres chargés de la formation professionnelle et du budget.
- 151 « *Section 2*
- 152 « **Gestion**
- 153 « *Art. L. 6333-5.* – La Caisse des dépôts et consignations gère les ressources mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6333-1 au sein d'un fonds dédié dont elle assure la gestion administrative, financière et comptable dans un compte spécifique ouvert dans ses livres. Les ressources sont mutualisées dès réception.
- 154 « Les ressources supplémentaires mentionnées à l'article L. 6333-2 font l'objet d'un suivi comptable distinct.
- 155 « Les sommes dont dispose la Caisse des dépôts et consignations au 31 décembre de chaque année constituent, pour l'année suivante, ses ressources et alimentent une réserve de précaution dans un compte spécifique ouvert dans ses livres.
- 156 « *Art. L. 6333-6.* – La Caisse des dépôts et consignations conclut avec les régions, Pôle emploi, l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1, les opérateurs de compétences et les organismes mentionnés à l'article L. 6332-9 des conventions définissant les modalités de gestion permettant le suivi des droits acquis au titre du compte personnel de formation des titulaires.
- 157 « *Section 3*
- 158 « **Dispositions d'application**
- 159 « *Art. L. 6333-7.* – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent chapitre. »
- 160 III. – L'article L. 6111-7 du code du travail est ainsi rédigé :
- 161 « *Art. L. 6111-7.* – Les informations relatives à l'offre de formation, notamment celles relatives aux formations, tarifs, sessions d'information, modalités d'inscription et certification obtenue conformément à l'article L. 6316-2, sont collectées au sein d'un système d'information national géré par la Caisse des dépôts et consignations, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées par décret. Ce système d'information national est publié en ligne, dans un standard ouvert aisément réutilisable.
- 162 « Ce système est alimenté par :
- 163 « 1° Les organismes financeurs mentionnés à l'article L. 6316-1, pour les formations qu'ils financent ;
- 164 « 2° Les prestataires d'actions mentionnés à l'article L. 6351-1.
- 165 « France compétences communique à la Caisse des dépôts et consignations la liste des opérateurs du conseil en évolution professionnelle qu'elle finance.
- 166 « Cette base identifie les formations éligibles au compte personnel de formation mentionnées à l'article L. 6323-6. »
- 167 IV. – Le code du travail est ainsi modifié :
- 168 1° A (*nouveau*) À la dernière phrase du VI de l'article L. 2254-2, les mots : « heures créditées » sont remplacés par les mots : « droits crédités » ;
- 169 1° L'article L. 4162-5 est ainsi modifié :
- 170 a) Les mots : « heures de formation » sont remplacés par le mot : « euros » ;
- 171 b) À la fin, la référence : « L. 6111-1 » est remplacée par la référence : « L. 6323-1 » ;
- 172 2° L'article L. 4163-8 est ainsi modifié :
- 173 a) Les mots : « heures de formation » sont remplacés par le mot : « euros » ;
- 174 b) À la fin, la référence : « L. 6111-1 » est remplacée par la référence : « L. 6323-1 » ;

- 175 3° (*nouveau*) Au second alinéa de l'article L. 6353-10, la référence : « au III de l'article L. 6323-8 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 6323-9 ».
- 176 V. – À l'article L. 432-12 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017 relative à la prévention et à la prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention, la référence : « L. 6111-1 » est remplacée par la référence : « L. 6323-1 ».
- 177 V *bis* (*nouveau*). – Au 3° de l'article L. 114-12-1 du code de la sécurité sociale, la référence : « au III de l'article L. 6323-8 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 6323-9 ».
- 178 VI. – A. – Le chapitre II du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail est abrogé.
- 179 B. – Les conditions de la dévolution des biens des organismes paritaires agréés en application de l'article L. 6333-1 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, sont précisées par décret en Conseil d'État.
- 180 Par dérogation au A et au premier alinéa du présent B, ces organismes assurent jusqu'à leur terme la prise en charge financière des congés individuels de formation accordés avant le 1^{er} janvier 2019. Le cas échéant, les conventions triennales d'objectifs et de moyens qu'ils concluent avec l'État en application de l'article L. 6333-6 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont prolongées jusqu'à ce terme.
- 181 VII. – Les heures acquises au titre du compte personnel de formation et du droit individuel à la formation au 31 décembre 2018 sont converties en euros selon des modalités définies par décret.
- 182 VIII. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.
- 183 Toutefois, au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, elles sont ainsi modifiées :
- 184 1° Le premier alinéa de l'article L. 6323-20 du code du travail, dans sa rédaction résultant de la présente loi, est complété par les mots : « ou l'opérateur de compétences » ;
- 185 2° Au premier alinéa de l'article L. 6323-23 du même code dans sa rédaction résultant de la présente loi, après la référence : « L. 6331-1 », sont insérés les mots : « ou par la région ou par Pôle emploi ou par l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1 » ;
- 186 3° L'article L. 6323-32 dudit code est ainsi rédigé :
- 187 « *Art. L. 6323-32.* – Les frais pédagogiques et les frais liés à la validation des compétences et des connaissances afférents à la formation du travailleur indépendant, du membre d'une profession libérale ou d'une profession non salariée, du conjoint collaborateur ou de l'artiste auteur qui mobilise son compte personnel de formation sont pris en charge par l'organisme mentionné à l'article L. 6333-1 ou par le fonds d'assurance-formation de

non-salariés auquel il adhère ou par la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ou la chambre de métiers et de l'artisanat de région dont il relève.

- 188 « Pour les travailleurs indépendants de la pêche maritime, les employeurs de pêche maritime de moins de onze salariés, ainsi que les travailleurs indépendants et les employeurs de cultures marines de moins de onze salariés, ces frais sont pris en charge par l'organisme mentionné à l'article L. 6333-1 ou par l'opérateur de compétences mentionné au troisième alinéa de l'article L. 6331-53.
- 189 « Pour les artistes auteurs, ces frais sont pris en charge par l'organisme mentionné à l'article L. 6333-1 ou par l'opérateur de compétences mentionné au premier alinéa de l'article L. 6331-68. » ;
- 190 4° L'article L. 6323-41 du même code est complété par les mots : « ou par l'opérateur de compétences dont relève l'établissement ou le service d'aide par le travail ».

Amendements identiques :

Amendements n° 547 présenté par Mme Louwagie, M. Lurton, M. Nury, M. Pauget, Mme Antheine, Mme Bazin-Malgras, M. Leclerc, M. Bony, M. Hetzel, Mme Kuster, Mme Valérie Boyer, M. Le Fur, M. Straumann, M. Sermier, Mme Dalloz, M. Masson, M. Reda, M. de la Verpillière, M. Reiss, M. Door, M. Vialay, M. Rolland, M. Ramadier, M. Emmanuel Maquet, M. Brun, M. Savignat, M. Forissier, M. Schellenberger, Mme Bassire, Mme Lacroute et M. Viala et n° 1124 présenté par M. Cherpion et M. Viry.

Après l'alinéa 48, insérer l'alinéa suivant :

« Sous réserve d'un accord de branche ou d'entreprise prévoyant cette possibilité, le salarié peut transférer, dans la limite de dix jours par an, les sommes équivalentes en valeur de son compte épargne temps à son compte personnel de formation. Ces sommes se rattachent à l'abondement du compte personnel de formation mentionné au 1° du II de l'article L. 6323-4 du code du travail. »

Amendement n° 1865 présenté par Mme Bareigts, Mme Benin, Mme Manin, M. Letchimy, Mme Sanquer, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Bello, M. Lorion, Mme Ali, M. Serville, M. Mathiasin, Mme Kéclard-Mondésir et Mme Bassire.

Après l'alinéa 48, insérer l'alinéa suivant :

« À titre expérimental pour une durée de trois ans, le montant des droits à formation inscrits sur le compte est majoré afin de tenir compte des coûts de formation propres aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution. Un décret en Conseil d'État fixe la valeur et les modalités de la majoration. »

Amendement n° 2091 présenté par M. Maillard, M. Houlié, M. Pietraszewski, Mme Bagarry, M. Belhaddad, M. Borowczyk, Mme Bourguignon, Mme Brocard, M. Chiche, Mme Cloarec, M. Da Silva, M. Marc Delatte, Mme Dufeu Schubert, Mme Fontaine-Domeizel, Mme Gaillot, Mme Grandjean, Mme Granjus, Mme Iborra, Mme Janvier, Mme Khattabi, M. Laabid, Mme Lazaar, Mme Lecocq, M. Mesnier, M. Michels, Mme Valérie Petit, Mme Peyron, Mme Pitollat, Mme Mireille Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Tamarelle-Verhaeghe,

M. Taquet, M. Touraine, Mme Toutut-Picard, M. Véran, Mme Vidal, Mme Vignon, Mme Wonner, M. Ferrand et les membres du groupe La République en Marche.

Après l'alinéa 48, insérer l'alinéa suivant :

« Tous les trois ans, à compter de la date de promulgation de la loi n° du pour la liberté de choisir son avenir professionnel, sur la base du rapport de la Caisse des dépôts et consignations mentionné à l'article L. 6333-4, le ministre chargé de la formation professionnelle saisit le conseil d'administration de France compétences pour un avis relatif à l'actualisation des droits au compte personnel de formation, compte tenu de l'évolution générale des prix des biens et services et, plus particulièrement, de l'observation des coûts des organismes de formation par France compétences, telle que mentionnée au 5° de l'article L. 6123-5. Une fois cet avis recueilli, une éventuelle actualisation des droits à l'alimentation annuelle du compte personnel de formation et des plafonds mentionnés aux articles L. 6323-11, L. 6323-11-1, L. 6323-27 et L. 6323-34 est fixée par décret en Conseil d'État. »

Sous-amendements identiques :

Sous-amendements n° 2201 présenté par Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret, Mme Manin, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory, Mme Battistel, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Pupponi, M. Saulignac et Mme Untermaier, n° 2204 présenté par M. Vercamer et n° 2205 présenté par M. Cherpion et M. Viry.

À la première phrase de l'alinéa 2, supprimer le mot :

« trois ».

Amendement n° 156 présenté par M. Cherpion, M. Viry, M. Jacob, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Forissier, M. Furst, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier et M. Woerth.

Après la première occurrence du mot :

« mots : « »,

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 49 :

« se fait à hauteur de quarante-huit heures par an et le plafond est porté à quatre cents heures » sont remplacés par les mots : « est de 55 heures par an, dans les conditions prévues à l'article L. 6323-11 et le plafond est porté à 550 heures » ;

Amendement n° 1299 présenté par M. Vallaud, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret, Mme Manin, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Victory, Mme Battistel, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Pupponi, Mme Rabault, M. Saulignac et Mme Untermaier.

Après l'alinéa 49, insérer l'alinéa suivant :

« 11° bis Le même article L. 6323-11-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce montant et ce plafond sont fixés à un niveau au moins égal à 1,6 fois ceux prévus au premier alinéa de l'article L. 6323-11. »

Amendement n° 407 rectifié présenté par Mme Fabre.

Après l'alinéa 49, insérer l'alinéa suivant :

« 11° bis Le même article L. 6323-11-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce montant et ce plafond sont portés à un niveau au moins égal à 1,6 fois ceux prévus au premier alinéa de l'article L. 6323-11. »

Amendement n° 1648 présenté par Mme de Vaucouleurs, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Bru, M. Cubertafo, Mme de Sarnez, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme El Haïry, Mme Elimas, Mme Essayan, M. Fanget, M. Fesneau, Mme Florennes, M. Fuchs, Mme Gallerneau, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre-David, M. Latombe, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Thierry Robert, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Wasserman.

À l'alinéa 53, substituer aux mots :

« au I du même article L. 6315-1 et d'au moins deux des quatre mesures mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° du II dudit article L. 6315-1 »

les mots :

« à l'article L. 6315-1 et d'au moins une formation autre que celle mentionnée à l'article L. 6321-2 ».

Amendement n° 707 présenté par M. Descoeur, M. Saddier, M. Leclerc, M. Bony, Mme Dalloz, M. Brun, Mme Louwagie, Mme Meunier, M. Lurton et M. Viala.

À l'alinéa 53, substituer à la seconde occurrence du mot :

« six »,

le mot :

« trois ».

Amendement n° 157 présenté par M. Cherpion, M. Viry, M. Jacob, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez,

M. Cattin, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Forissier, M. Furst, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Marleix, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier et M. Woerth.

Substituer à l'alinéa 59 les six alinéas suivants :

« 14° L'article L. 6323-14 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6323-14. – I. – Le compte personnel de formation peut être mobilisé :

« 1° En application d'une démarche de co-construction conjointe de l'employeur et du salarié pour répondre aux besoins d'évolution, de transformation et de développement des compétences du salarié et aux besoins en compétences de l'entreprise en visant une action prévue à l'article L. 6323-6. Les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation et de son financement sont formalisées par tout moyen entre l'employeur et le salarié. L'utilisation du compte personnel de formation dans ce cadre est soumis à l'accord individuel du salarié ;

« 2° En application d'un accord d'entreprise ou de groupe, un accord de branche ou un accord conclu par les organisations syndicales de salariés et d'employeurs gestionnaires de l'opérateur de compétences, portant notamment sur la définition des formations éligibles et les salariés prioritaires, en particulier les salariés les moins qualifiés, les salariés exposés à des facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1, les salariés occupant des emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques et les salariés à temps partiel.

« II. – Lorsque la co-construction du projet du salarié est prévue dans le cadre d'un accord d'entreprise ou de groupe, l'accord précise les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation, les actions éligibles, dans le respect de l'article L. 6323-6, les modalités de prise en charge des frais pédagogiques ainsi que, le cas échéant, de la rémunération. Il prévoit les financements que l'employeur consacre aux abondements du compte personnel de formation du salarié.

« Lorsque la co-construction est prévue dans le cadre d'un accord de branche ou un accord conclu par les organisations syndicales de salariés et d'employeurs gestionnaires de l'opérateur de compétences, l'accord prévoit en particulier les modalités de mobilisation du compte personnel de formation à l'initiative du salarié et notamment son accord exprès, et les modalités d'abondement de l'entreprise. »

Amendement n° 158 présenté par M. Cherpion, M. Viry, M. Jacob, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez,

M. Cattin, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Forissier, M. Furst, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier et M. Woerth.

Après l'alinéa 62, insérer les deux alinéas suivants :

« c) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve d'un accord de branche ou d'entreprise prévoyant cette possibilité, le salarié peut verser les sommes correspondant à des jours de repos non pris sur son compte personnel de formation dans la limite de dix jours par an. Le congé annuel ne peut être affecté à cette opération que pour sa durée excédant vingt-quatre jours ouvrables. Ces sommes se rattachent à l'abondement du compte personnel de formation mentionné au 1° du II de l'article L6323-4. » ;

Amendement n° 408 présenté par M. Christophe.

Après la première phrase de l'alinéa 66, insérer la phrase suivante :

« Tout refus est dûment motivé ».

Amendement n° 159 présenté par M. Cherpion, M. Viry, M. Jacob, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Forissier, M. Furst, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier et M. Woerth.

Compléter l'alinéa 66 par la phrase suivante :

« L'accord préalable de l'employeur sur le contenu de la formation n'est toutefois pas requis lorsque la formation est financée au titre des droits inscrits sur le compte personnel de formation en application de l'article L. 6323-13, ou lorsqu'elle vise le socle de connaissances et de compétences professionnelles, ainsi que dans des cas prévus par accord de branche, d'entreprise ou de groupe. »

Amendements identiques :

Amendements n° 750 présenté par M. Guy Bricout, Mme Firmin Le Bodo, M. Ledoux, M. Leroy, Mme Magnier, M. Herth, Mme Auconie, Mme Descamps, M. Demilly, M. Lagarde, M. Zumkeller, M. Morel-À-L'Huissier, Mme de La Raudière, M. Pancher et Mme Sage, n° 899 présenté par Mme Benin, Mme de Vaucouleurs, Mme Elimas, M. Mathiasin, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Bru, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme El Haïry, Mme Essayan, M. Fanget, M. Fesneau, Mme Florennes, M. Fuchs, Mme Gallerneau, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre-David, M. Latombe, Mme Luquet, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Thierry Robert, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Wasserman, n° 1469 présenté par M. Dharréville, M. Chassaigne, Mme Bello, M. Wulfranc, M. Jumel, M. Bruneel, M. Fabien Roussel, M. Peu, M. Lecoq, M. Brotherson, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Buffet, M. Dufrière, Mme Faucillon, M. Serville et M. Nilor et n° 1728 présenté par Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Vallaud, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Manin, Mme Battistel, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Pupponi, M. Saulignac, Mme Untermaier et Mme Victory.

Compléter l'alinéa 66 par la phrase suivante :

« Toutefois, l'employeur ne peut refuser l'autorisation d'absence au salarié plus d'une fois pour les actions mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 6323-6 réalisées hors temps de travail ou en tout ou partie sur le temps de travail ».

Amendement n° 1285 présenté par M. Vallaud, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret, Mme Manin, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Victory, Mme Battistel, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Pupponi, Mme Rabault, M. Saulignac et Mme Untermaier.

Supprimer les alinéas 67 à 85.

Amendement n° 474 présenté par M. Dharréville, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrière, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

Substituer aux alinéas 67 à 85 les seize alinéas suivants :

« 18° La sous-section 2 de la section 2 est complétée par des articles L. 6323-17-1 à L. 6323-17-5 ainsi rédigés :

« *Art. L. 6323-17-1.* – Le congé individuel de formation a pour objet de permettre à tout salarié, au cours de sa vie professionnelle, de suivre à son initiative et à titre individuel, des actions de formation, indépendamment de sa participation aux stages compris, le cas échéant, dans le plan de formation de l'entreprise dans laquelle il exerce son activité :

« Ces actions de formation doivent permettre au salarié :

« 1° D'accéder à un niveau supérieur de qualification ;

« 2° De changer d'activité ou de profession ;

« 3° De s'ouvrir plus largement à la culture, à la vie sociale et à l'exercice des responsabilités associatives bénévoles.

« Les actions de formation du congé individuel de formation s'accomplissent en tout ou partie pendant le temps de travail.

« *Art. L. 6323-17-2.* – Pour bénéficier de ce congé, le salarié doit justifier d'une ancienneté minimale en qualité de salarié, déterminée par décret en Conseil d'État. »

« *Art. L. 6323-17-3.* – La durée du congé individuel de formation correspond à la durée du stage.

« *Art. L. 6323-17-4.* – La durée du congé individuel de formation ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel.

« Ce congé est assimilé à une période de travail :

« 1° Pour la détermination des droits des intéressés en matière de congé payé annuel ;

« 2° À l'égard des droits que le salarié tient de son ancienneté dans l'entreprise.

« *Art. L. 6323-17-5.* – Le salarié bénéficiaire du congé individuel de formation a droit à une rémunération minimum déterminée par décret, sauf dispositions conventionnelles plus favorables.

« La rémunération due au bénéficiaire du congé individuel de formation est versée par l'employeur, qui est remboursé par l'opérateur de compétences dont il relève.

« Un décret précise les modalités selon lesquelles cette rémunération est versée, notamment dans les entreprises de moins de cinquante salariés. »

Amendement n° 2100 présenté par M. Maillard, M. Pietraszewski, Mme Bagarry, M. Belhaddad, M. Borowczyk, Mme Bourguignon, Mme Brocard, M. Chiche, Mme Cloarec, M. Da Silva, M. Marc Delatte, Mme Dufeu Schubert, Mme Fontaine-Domeizel, Mme Gaillot, Mme Grandjean, Mme Granjus, Mme Iborra, Mme Janvier, Mme Khattabi, M. Laabid, Mme Lazaar, Mme Lecocq, M. Mesnier, M. Michels, Mme Valérie Petit, Mme Peyron, Mme Pitollat, Mme Mireille Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Taquet, M. Touraine, Mme Toutut-Picard, M. Véran, Mme Vidal, Mme Vignon, Mme Wonner, M. Ferrand et les membres du groupe La République en Marche.

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 68 :

« Art. L. 6323-17-1. – Tout salarié mobilise les droits inscrits sur son compte personnel de formation afin que celui-ci contribue au financement d'une action de formation certifiante ou qualifiante au sens de l'article L. 6314-1, destinée à lui permettre de changer de métier ou de profession dans le cadre d'un projet de transition professionnelle.

Sous-amendements identiques :

Sous-amendements n° 2202 présenté par Mme Bareigts, M. Aviragnet, Mme Biémouret, Mme Manin, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory, Mme Battistel, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Pupponi, Mme Rabault, M. Saulignac et Mme Untermaier et n° 2208 présenté par M. Dharréville, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« mobilise »,

les mots :

« peut demander à mobiliser ».

Amendement n° 1468 présenté par M. Dharréville, M. Wulfranc, M. Fabien Roussel, Mme Bello, M. Jumel, M. Serville, M. Lecoq, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Faucillon, M. Nilor, M. Dufègne, M. Brotherson, Mme Buffet, M. Bruneel, M. Chassaigne et M. Peu.

À la seconde phrase de l'alinéa 69, après le mot :

« exigée »,

insérer les mots :

« pour un bénéficiaire mentionné à l'article L. 5212-13 ni ».

Amendements identiques :

Amendements n° 357 présenté par M. Christophe, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Charles de Courson, Mme de La Raudière, M. Demilly, Mme Descamps, M. Dunoyer, M. Favennec Becot, Mme Firmin Le Bodo, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Herth, M. Lagarde, M. Ledoux, M. Leroy, Mme Magnier, M. Morel-À-L'Huissier, M. Pancher, M. Riesther, Mme Sanquer, M. Vercamer, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller, n° 840 présenté par M. Rolland, M. Abad, Mme Bassire, Mme Bazin-Malgras, M. Brun, Mme Bonnard, M. Bony, M. Pauget, M. Cinieri, M. Cordier, M. Dive, M. de Ganay, M. Leclerc, Mme Louwagie, M. Quentin, M. Saddier, Mme Valentin, M. Vialay et M. Sermier, n° 1077 présenté par Mme Elimas, Mme Benin, Mme de Vaucouleurs, Mme Gallerneau, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Bru, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme El Haïry, Mme Essayan, M. Fanget, M. Fesneau, Mme Florennes, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laquila, Mme Lasserre-David, M. Latombe, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Thierry Robert, M. Turquois, Mme Vichnievsky et

M. Wasserman et n° 2186 présenté par Mme Anthoine, M. Pradié, M. Masson, Mme Levy, M. Ramadier, Mme Kuster, Mme Dalloz, M. Bazin, M. Rémi Delatte, M. Reiss et M. Forisier.

À la seconde phrase de l'alinéa 69, après le mot :

« exigée »,

insérer les mots :

« pour le salarié mentionné à l'article L. 5212-13 ni ».

Amendements identiques :

Amendements n° 318 présenté par M. El Guerrab, n° 841 présenté par M. Rolland, M. Abad, Mme Bassire, Mme Bazin-Malgras, Mme Bonnard, M. Bony, M. Brun, M. Dive, M. Cinieri, M. Cordier, M. Pauget, M. de Ganay, M. Leclerc, Mme Louwagie, M. Quentin, M. Saddier, Mme Valentin, M. Vialay et M. Sermier, n° 1078 présenté par Mme Elimas, Mme Benin, Mme de Vaucouleurs, Mme Gallerneau, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Bru, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme El Haïry, Mme Essayan, M. Fanget, M. Fesneau, Mme Florennes, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laquila, Mme Lasserre-David, M. Latombe, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Thierry Robert, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Wasserman, n° 2098 présenté par M. Maillard, Mme Valetta Ardisson, M. Pietraszewski, Mme Bagarry, M. Belhaddad, M. Borowczyk, Mme Bourguignon, Mme Brocard, M. Chiche, Mme Cloarec, M. Da Silva, M. Marc Delatte, Mme Dufeu Schubert, Mme Fontaine-Domeizel, Mme Gaillot, Mme Grandjean, Mme Granjus, Mme Iborra, Mme Janvier, Mme Khattabi, M. Laabid, Mme Lazaar, Mme Lecocq, M. Mesnier, M. Michels, Mme Valérie Petit, Mme Peyron, Mme Pitollat, Mme Mireille Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Taquet, M. Touraine, Mme Toutut-Picard, M. Véran, Mme Vidal, Mme Vignon, Mme Wonner, M. Ferrand et les membres du groupe La République en Marche et n° 2187 présenté par Mme Anthoine, M. Pradié, M. Masson, Mme Levy, M. Ramadier, Mme Kuster, Mme Dalloz, M. Bazin, M. Rémi Delatte, M. Reiss et M. Forisier.

À la seconde phrase de l'alinéa 69, après le mot :

« économique »,

insérer les mots :

« ou pour inaptitude ».

Amendement n° 271 présenté par M. Cherpion, M. Viry, Mme Anthoine, Mme Bassire, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Bony, M. Boucard, M. Brun, M. Cattin, M. Cornut-Gentille, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Door, M. Fasquelle, M. Furst, M. Gaultier, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Le Fur, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Masson, M. Menuel, M. Pauget, M. Perrut, M. Ramadier, M. Reiss, M. Sermier, M. Straumann, M. Taugourdeau, Mme Le Grip, Mme Louwagie et M. Viala.

Compléter la première phrase de l'alinéa 70 par les mots :

« ou d'un accompagnement par un professionnel du bilan de compétences mentionné au 10° de l'article L. 6313-1 ».

Amendements identiques :

Amendements n° 597 présenté par M. Viry, M. Cherpion, Mme Anthoine, Mme Bassire, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Bony, M. Boucard, M. Brun, M. Cattin, M. Cornut-Gentille, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Door, M. Fasquelle, M. Furst, M. Gaultier, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Le Fur, Mme Le Grip, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Masson, M. Menuel, M. Pauget, M. Perrut, M. Ramadier, M. Reiss, M. Saddier, M. Sermier, M. Straumann, M. Taugourdeau, Mme Louwagie et M. Viala, n° 1286 présenté par M. Vallaud, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret, Mme Manin, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Victory, Mme Battistel, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Paulangevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Pupponi, Mme Rabault, M. Saulignac et Mme Untermaier et n° 1791 présenté par Mme El Haïry, M. Latombe, M. Lagleize, Mme Essayan, M. Garcia et M. Fuchs.

I. – À la première phrase de l'alinéa 71, supprimer le mot :

« interprofessionnelle ».

II. – En conséquence, procéder à la même suppression à la première phrase de l'alinéa 80.

III. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 81, supprimer le mot :

« interprofessionnel ».

Amendement n° 1138 présenté par Mme Fabre.

À la fin de la première phrase de l'alinéa 71, supprimer les mots :

« dont relève l'entreprise qui emploie le salarié ».

Amendement n° 1408 présenté par Mme Fabre.

À la deuxième phrase de l'alinéa 71, substituer aux mots :

« décide ou non d'autoriser et de financer le »

les mots :

« autorise la réalisation et le financement du ».

Amendements identiques :

Amendements n° 238 présenté par M. Cherpion, M. Viry, Mme Anthoine, Mme Bassire, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Bony, M. Boucard, M. Brun, M. Cattin, M. Cornut-Gentille, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Door, M. Fasquelle, M. Furst, M. Gaultier, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Le Fur, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Masson, M. Menuel, M. Pauget, M. Perrut, M. Ramadier, M. Reiss, M. Sermier, M. Straumann, M. Taugourdeau, M. Saddier, Mme Le Grip et M. Viala, n° 541 présenté par Mme Louwagie, M. Nury, Mme Kuster, Mme Valérie Boyer, Mme Dalloz, M. Reda, M. de la Verpillière, M. Vialay, M. Rolland, M. Savignat, M. Forissier et M. Schellenberger et n° 1674 présenté par M. Vercamer, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Christophe, M. Charles de Courson, Mme de La Raudière, M. Demilly, Mme Descamps, M. Dunoyer, M. Favennec Becot, Mme Firmin Le Bodo, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Herth, M. Lagarde,

M. Ledoux, M. Leroy, Mme Magnier, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, M. Pancher, M. Riestter, Mme Sanquer, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller.

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 71 par les mots :

« et notifiée au salarié. »

Amendements identiques :

Amendements n° 540 présenté par Mme Louwagie, M. Lurton, M. Nury, M. Pauget, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Leclerc, M. Bony, M. Hetzel, Mme Kuster, Mme Valérie Boyer, M. Le Fur, M. Straumann, M. Sermier, Mme Dalloz, M. Masson, M. Reda, M. de la Verpillière, M. Reiss, M. Door, M. Vialay, M. Rolland, M. Ramadier, M. Emmanuel Maquet, M. Brun, M. Savignat, M. Forissier, M. Schellenberger, Mme Bassire, Mme Lacroute et M. Viala et n° 1123 présenté par M. Cherpion et M. Viry.

Compléter l'alinéa 71 par les deux phrases suivantes :

« Cette décision est prise dans un délai d'un mois suivant la présentation du projet à la commission. L'absence de décision dans ce délai vaut acceptation du projet ».

Amendement n° 1659 présenté par M. Christophe, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Charles de Courson, Mme de La Raudière, M. Demilly, Mme Descamps, M. Dunoyer, M. Favennec Becot, Mme Firmin Le Bodo, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Herth, M. Lagarde, M. Ledoux, M. Leroy, Mme Magnier, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, M. Pancher, M. Riestter, Mme Sanquer, M. Vercamer, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller.

Compléter l'alinéa 71 par la phrase suivante :

« Elle prend en compte la spécificité des métiers et des besoins de certains secteurs. »

Amendements identiques :

Amendements n° 11 présenté par Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Leclerc, M. Pradié, M. Masson, Mme Levy, M. Ramadier, M. Rolland, Mme Kuster, Mme Dalloz, M. Vialay, M. Abad, M. Bazin, M. Rémi Delatte, M. Reiss, M. Brun, Mme Louwagie, Mme Bassire et M. Forissier, n° 320 présenté par M. El Guerrab et n° 1079 présenté par Mme Elimas, Mme Benin, Mme de Vaucouleurs, Mme Gallerneau, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Bru, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme El Haïry, Mme Essayan, M. Fanget, M. Fesneau, Mme Florennes, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laquila, Mme Lasserre-David, M. Latombe, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Thierry Robert, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Waserman.

Après l'alinéa 71, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque la demande émane d'un bénéficiaire mentionné à l'article L. 5212-13, l'institution mentionné à l'article L. 5214-1 est associée aux travaux de cette commission. »

Amendement n° 1618 présenté par Mme Firmin Le Bodo, Mme Auconie, M. Becht, M. Benoit, M. Bournazel, M. Guy Bricout, Mme de La Raudière, M. Demilly,

Mme Descamps, M. Ledoux, Mme Magnier, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Sage, Mme Sanquer, M. Vercamer, M. Zumkeller et M. Naegelen.

I. – Compléter l'alinéa 72 par les mots :

« en tenant compte de la spécificité des métiers et des besoins de certains secteurs ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à la fin de l'alinéa 89.

Amendements identiques :

Amendements n° 212 présenté par M. Lurton, M. Bony, M. Door, M. Pradié, M. Ramadier, M. de Ganay, M. Leclerc, M. Vialay, M. Straumann, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Brun, Mme Dalloz, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Pauget, M. Fasquelle et M. Aubert et n° 848 présenté par M. Rolland, M. Dive et M. Saddier.

Compléter l'alinéa 72 par la phrase suivante :

« Elles prennent en compte la spécificité des métiers et des besoins de certains secteurs. »

Amendement n° 275 présenté par M. Cherpion, M. Viry, Mme Anthoine, Mme Bassire, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Bony, M. Boucard, M. Brun, M. Cattin, M. Cornut-Gentille, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Door, M. Fasquelle, M. Furst, M. Gaultier, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Le Fur, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Masson, M. Menuel, M. Pauget, M. Perrut, M. Ramadier, M. Reiss, M. Sermier, M. Straumann, M. Taugourdeau, Mme Le Grip, Mme Louwagie et M. Viala.

Après l'alinéa 72, insérer l'alinéa suivant :

« Par dérogation au premier alinéa du présent II, le salarié peut présenter à la commission regroupant les représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, mentionnée à l'article L. 6123-3, une demande de bilan de compétences ou d'action permettant de faire valider les acquis de l'expérience mentionnés à l'article L. 6313-1, sans bénéficier de l'accompagnement par l'un des opérateurs financés par l'organisme mentionné à l'article L. 6123-5 au titre du conseil en évolution professionnelle mentionné à l'article L. 6111-6. »

Amendement n° 1287 présenté par Mme Manin, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory, Mme Battistel, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beune, M. Potier, M. Pueyo, M. Pupponi, Mme Rabault, M. Saulignac et Mme Untermaier.

Après le mot :

« minimale »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 77 :

« égale à un pourcentage, déterminé par décret, du salaire qu'il aurait perçu s'il était resté à son poste de travail, sauf dispositions conventionnelles plus favorables. Cette rémunération ne peut être inférieure à 80 % du salaire antérieur lorsque la durée du congé de formation n'excède pas un an ou 1 200 heures à temps partiel. Si ce congé se prolonge au-delà de cette période, la rémunération ne peut être inférieure à

60 % du salaire antérieur, pour la fraction du congé excédant la durée d'une année ou 1 200 heures à temps partiel. Toutefois, l'application de ce pourcentage ne peut conduire à l'attribution d'une rémunération inférieure à un montant déterminé par décret ou au salaire antérieur lorsqu'il est lui-même inférieur à ce montant. Ce décret peut déterminer les cas et les conditions dans lesquels la rémunération versée à un salarié en congé individuel de formation est ou non plafonnée. »

Amendement n° 1149 présenté par Mme Fabre.

À la fin de l'alinéa 78, substituer aux mots :

« l'opérateur de compétences dont il relève »

les mots :

« la commission paritaire interprofessionnelle régionale mentionnée à l'article L. 6323-17-6 ».

Amendement n° 2105 présenté par M. Maillard, M. Pietraszewski, Mme Bagarry, M. Belhaddad, M. Borowczyk, Mme Bourguignon, Mme Brocard, M. Chiche, Mme Cloarec, M. Da Silva, M. Marc Delatte, Mme Dufeu Schubert, Mme Fontaine-Domeizel, Mme Gaillot, Mme Grandjean, Mme Granjus, Mme Iborra, Mme Janvier, Mme Khattabi, M. Laabid, Mme Lazaar, Mme Lecocq, M. Mesnier, M. Michels, Mme Valérie Petit, Mme Peyron, Mme Pitollat, Mme Mireille Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Taquet, M. Touraine, Mme Toutut-Picard, M. Véran, Mme Vidal, Mme Vignon, Mme Wonner, M. Ferrand et les membres du groupe La République en Marche.

Compléter l'alinéa 80 par la phrase suivante :

« L'agrément de cette commission est accordé au regard des critères mentionnés aux 1^o, 3^o et 5^o du II de l'article L. 6332-1-1 et de leur aptitude à assurer leurs missions compte tenu de leurs moyens. »

Amendement n° 1409 présenté par Mme Fabre.

À l'alinéa 81, substituer aux mots :

« d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national »

les mots :

« de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et ».

Amendement n° 1288 présenté par Mme Bareigts, M. Aviragnet, Mme Biémouret, Mme Manin, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory, Mme Battistel, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beune, M. Potier, M. Pueyo, M. Pupponi, Mme Rabault, M. Saulignac et Mme Untermaier.

À la fin de l'alinéa 81, substituer au mot :

« interprofessionnel »,

les mots :

« , interprofessionnel et multi-professionnel ».

Amendement n° 1735 présenté par Mme Fabre.

Après l'alinéa 85, insérer l'alinéa suivant :

« Art. L 6323-17-7. – Un diagnostic de validation des acquis d'expérience permettant d'identifier les optimisations possibles du parcours est proposé au préalable de tout projet de transition professionnelle mentionné à l'article L. 6323-17-1 ».

Amendement n° 621 présenté par M. Cherpion, M. Viry, Mme Anthoine, Mme Bassire, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Bony, M. Boucard, M. Brun, M. Cattin, M. Cornut-Gentille, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Door, M. Fasquelle, M. Furst, M. Gaultier, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Le Fur, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Masson, M. Menuel, M. Pauget, M. Perrut, M. Ramadier, M. Reiss, M. Sermier, M. Straumann, M. Taugourdeau, Mme Le Grip, Mme Louwagie et M. Viala.

I. – À l'alinéa 87, après le mot :

« pédagogiques »,

insérer les mots :

« , la rémunération ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à l'alinéa 88.

Amendement n° 223 présenté par M. Lurton, M. Bony, M. Door, M. Pradié, M. Ramadier, M. de Ganay, M. Leclerc, M. Vialay, M. Straumann, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Brun, Mme Dalloz, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Pauget, M. Fasquelle et M. Aubert.

Compléter l'alinéa 89 par la phrase suivante :

« Elles prennent en compte la spécificité des métiers et des besoins de certains secteurs. »

Amendements identiques :

Amendements n° 954 présenté par M. Dharréville, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrière, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc, n° 1289 présenté par Mme Bareigts, M. Aviragnet, Mme Biémouret, Mme Manin, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory, Mme Battistel, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Pupponi, Mme Rabault, M. Saulignac et M. Untermaier et n° 1675 présenté par M. Vercamer, Mme Auconie, M. Benoît, M. Guy Bricout, M. Christophe, M. Charles de Courson, Mme de La Raudière, M. Demilly, Mme Descamps, M. Dunoyer, M. Favennec Becot, Mme Firmin Le Bodo, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Herth, M. Lagarde, M. Ledoux, M. Leroy, Mme Magnier, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, M. Pancher, M. Riester, Mme Sanquer, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller.

Supprimer les alinéas 98 et 99.

Amendement n° 1150 présenté par Mme de Vaucouleurs, Mme Benin, Mme Elimas, Mme Gallerneau, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Bru, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme El Haïry, Mme Essayan, M. Fanget, M. Fesneau, Mme Florennes, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre-David,

M. Latombe, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, Mme Maud Petit, M. Frédéric Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Thierry Robert, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Waserman.

Après la première phrase de l'alinéa 99, insérer la phrase suivante :

« Ce débit ne peut intervenir qu'avec l'accord du demandeur d'emploi après qu'il a été informé de ses droits concernant la mobilisation de son compte personnel de formation. »

Amendement n° 548 présenté par Mme Louwagie, M. Lurton, M. Nury, M. Pauget, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Leclerc, M. Bony, M. Hetzel, Mme Kuster, Mme Valérie Boyer, M. Le Fur, M. Straumann, M. Sermier, Mme Dalloz, M. Masson, M. Reda, M. de la Verpillière, M. Reiss, M. Door, M. Vialay, M. Rolland, M. Ramadier, M. Emmanuel Maquet, M. Brun, M. Savignat, M. Forissier, M. Schellenberger, Mme Bassire, Mme Lacroute et M. Viala.

Compléter la première phrase de l'alinéa 99 par les mots :

« et avec son accord exprès. »

Amendement n° 1133 rectifié présenté par Mme Fabre.

Compléter la première phrase de l'alinéa 99 par les mots :

« , après que le demandeur en a été informé ».

Amendement n° 1290 présenté par Mme Bareigts, M. Aviragnet, Mme Biémouret, Mme Manin, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory, Mme Battistel, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Pupponi, Mme Rabault, M. Saulignac et Mme Untermaier.

Après la référence :

« L. 6333-1 »,

supprimer la fin de l'alinéa 101.

Amendement n° 1291 présenté par M. Vallaud, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Manin, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Victory, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Pupponi, Mme Rabault, M. Saulignac et Mme Untermaier.

À la première phrase de l'alinéa 111, après la première occurrence du mot :

« annuel »,

insérer les mots :

« qui ne peut être inférieur à 1 300 euros ».

Amendement n° 1292 présenté par M. Vallaud, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Manin, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Victory, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll,

M. Letchimy, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Pupponi, Mme Rabault, M. Saulignac et Mme Untermaier.

À la première phrase de l'alinéa 111, après la première occurrence du mot :

« annuel »,

insérer les mots :

« qui ne peut être inférieur à 900 euros ».

Amendement n° 2097 présenté par M. Maillard, M. Pietraszewski, Mme Bagarry, M. Belhaddad, M. Borowczyk, Mme Bourguignon, Mme Brocard, M. Chiche, Mme Cloarec, M. Da Silva, M. Marc Delatte, Mme Dufeu Schubert, Mme Fontaine-Domeizel, Mme Gaillot, Mme Grandjean, Mme Granjus, Mme Iborra, Mme Janvier, Mme Khattabi, M. Laabid, Mme Lazaar, Mme Lecocq, M. Mesnier, M. Michels, Mme Valérie Petit, Mme Peyron, Mme Pitollat, Mme Mireille Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Taquet, M. Touraine, Mme Toutut-Picard, M. Vêran, Mme Vidal, Mme Vignon, Mme Wonner, M. Ferrand et les membres du groupe La République en Marche.

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 116 :

« 30° L'article L. 6323-30 est abrogé ».

II – En conséquence, substituer aux alinéas 129 et 130 l'alinéa suivant :

« 38° L'article L. 6323-38 est abrogé. »

Amendement n° 1293 présenté par M. Vallaud, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Manin, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Victory, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Pupponi, Mme Rabault, M. Saulignac et Mme Untermaier.

Compléter la première phrase de l'alinéa 123 par les mots :

« qui ne peut être inférieur à 1 300 euros ».

Amendement n° 1294 présenté par M. Vallaud, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Manin, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Victory, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Pupponi, Mme Rabault, M. Saulignac et Mme Untermaier.

Compléter la première phrase de l'alinéa 123 par les mots :

« qui ne peut être inférieur à 900 euros ».

Amendement n° 624 présenté par M. Fuchs, M. Berta, M. Lagleize, Mme Florennes, M. Laqhila et Mme El Haïry.

À l'alinéa 126, substituer aux mots :

« à l'organisme collecteur paritaire agréé dont il relève »

les mots :

« aux opérateurs de compétences ».

Amendement n° 544 présenté par Mme Louwagie, M. Lurton, M. Nury, M. Pauget, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Leclerc, M. Bony, M. Hetzel, Mme Kuster, Mme Valérie Boyer, M. Le Fur, M. Straumann, M. Sermier, Mme Dalloz, M. Masson, M. Reda, M. de la Verpillière, M. Reiss, M. Door, M. Vialay, M. Rolland, M. Ramadier, M. Emmanuel Maquet, M. Brun, M. Savignat, M. Forissier, M. Schellenberger, Mme Bassire, Mme Lacroute et M. Viala.

Compléter l'alinéa 136 par les mots :

« , et notamment les modalités de facturation et de paiement, y compris d'avances. »

Amendement n° 161 présenté par M. Cherpion, M. Viry, M. Jacob, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Forissier, M. Furst, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier et M. Woerth.

Après l'alinéa 148, insérer l'alinéa suivant :

« Elle publie trimestriellement des données statistiques concernant le nombre et la typologie des personnes ayant mobilisé leur compte personnel de formation ainsi que les caractéristiques des formations suivies dans ce cadre. »

Amendements identiques :

Amendements n° 286 présenté par M. Descoeur, M. Pradié, M. Sermier, Mme Louwagie, Mme Meunier, M. Straumann, M. Emmanuel Maquet, M. Leclerc, M. Masson, M. Saddier, M. Bony, M. Abad, M. Vialay, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Dalloz, M. de Ganay, M. Brun, M. Lurton et M. Viala et n° 764 présenté par M. Perrut.

Après l'alinéa 149, insérer l'alinéa suivant :

« La Caisse des dépôts et consignations fournit mensuellement des données statistiques concernant le nombre et la typologie des personnes ayant mobilisé leur compte personnel de formation, ainsi que les caractéristiques des formations suivies dans ce cadre. »

Amendement n° 545 présenté par Mme Louwagie, M. Lurton, M. Nury, M. Pauget, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Leclerc, M. Bony, M. Hetzel, Mme Kuster, Mme Valérie Boyer, M. Le Fur, M. Straumann, M. Sermier, Mme Dalloz, M. Masson, M. Reda, M. de la Verpillière, M. Reiss, M. Door, M. Vialay, M. Rolland,

M. Ramadier, M. Emmanuel Maquet, M. Brun, M. Savignat, M. Forissier, M. Schellenberger, Mme Bassire, Mme Lacroute et M. Viala.

Compléter l'alinéa 155 par la phrase suivante :

« Les sommes constituant ladite réserve de précaution, restent exclusivement dédiées au financement des droits acquis au titre du compte personnel de formation selon les modalités prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 6323-11 et aux articles L. 6323-11-1, L. 6323-27, et L. 6323-34, ainsi qu'au financement des abondements mentionnés au VI de l'article L. 2254-2 et aux articles L. 6323-4, L. 6323-11, L. 6323-13, L. 6323-14, L. 6323-29 et L. 6323-37. »

Amendements identiques :

Amendements n° 332 présenté par M. El Guerrab, n° 367 présenté par M. Christophe, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Charles de Courson, Mme de La Raudière, M. Demilly, Mme Descamps, M. Dunoyer, M. Favennec Becot, Mme Firmin Le Bodo, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Herth, M. Lagarde, M. Ledoux, M. Leroy, M. Morel-A-L'Huissier, M. Pancher, M. Riester, Mme Sanquer, M. Vercamer, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller, n° 501 présenté par M. Hetzel, Mme Levy, M. Breton, M. Cherpion, M. Pauget, M. Straumann, M. Sermier, M. Le Fur, M. Bony, Mme Kuster, Mme Trastour-Isnart, M. Schellenberger, Mme Dalloz, M. Rémi Delatte, M. Masson, M. Taugourdeau, M. Bazin, Mme Louwagie, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Menuel, Mme Genevard et M. Reitzer, n° 842 présenté par M. Rolland, M. Abad, Mme Bassire, Mme Bonnivard, M. Brun, M. Dive, M. Cinieri, M. Cordier, M. de Ganay, M. Leclerc, M. Quentin, M. Saddir, Mme Valentin et M. Vialay, n° 982 présenté par Mme Biémouret, M. Aviragnet, Mme Manin, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory, Mme Battistel, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Pupponi, Mme Rabault, M. Saulignac et Mme Untermaier et n° 1080 présenté par Mme Elimas, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Bru, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme El Haïry, Mme Essayan, M. Fanget, M. Fesneau, Mme Florennes, M. Fuchs, Mme Gallerneau, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre-David, M. Latombe, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Thierry Robert, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Waserman.

Compléter l'alinéa 165 par la phrase suivante :

« Elle communique également la liste des formations accessibles et adaptées aux travailleurs handicapés. »

Amendement n° 446 présenté par Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Leclerc, M. Pradié, M. Masson, Mme Levy, M. Ramadier, M. Rolland, Mme Kuster, M. Vialay, M. Abad, M. Bazin, M. Brun, M. Rémi Delatte, Mme Louwagie, M. Reiss et M. Forissier.

Compléter l'alinéa 165 par la phrase suivante :

« Elle communique également la liste des formations accessibles et adaptées aux travailleurs en situation de handicap. »

Amendement n° 1410 présenté par Mme Fabre.

Supprimer les alinéas 169 à 171.

Amendements identiques :

Amendements n° 1298 présenté par Mme Bareigts, M. Aviragnet, Mme Biémouret, Mme Manin, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory, Mme Battistel, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Pupponi, Mme Rabault, M. Saulignac et Mme Untermaier, n° 1543 présenté par M. Serville, Mme Bello, M. Brotherson, Mme Kéclard-Mondésir, M. Nilor, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaing, M. Dharréville, M. Dufrière, Mme Faucillon, M. Jumel, M. Lecoq, M. Peu, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc et n° 1903 présenté par M. Ratenon, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Supprimer les alinéas 178 à 180.

Amendement n° 1868 présenté par Mme Bareigts, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Pupponi, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory.

Après l'alinéa 180, insérer les deux alinéas suivants :

« VI *bis*. – L'article 22 *quater* de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est complété par un VIII ainsi rédigé :

« VIII. – Les modalités de gestion et d'abondement des comptes personnels des agents publics sont définies par un décret publié au Journal Officiel avant le 31 décembre 2018 ».

Amendement n° 2101 présenté par M. Maillard, M. Pietraszewski, Mme Bagarry, M. Belhaddad, M. Borowczyk, Mme Bourguignon, Mme Brocard, M. Chiche, Mme Cloarec, M. Da Silva, M. Marc Delatte, Mme Dufeu Schubert, Mme Fontaine-Domeizel, Mme Gaillot, Mme Grandjean, Mme Granjus, Mme Iborra, Mme Janvier, Mme Khattabi, M. Laabid, Mme Lazaar, Mme Lecocq, M. Mesnier, M. Michels, Mme Valérie Petit, Mme Peyron, Mme Pitollat, Mme Mireille Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Taquet, M. Touraine, Mme Toutut-Picard, M. Véran, Mme Vidal, Mme Vignon, Mme Wonner, M. Ferrand et les membres du groupe La République en Marche.

Après l'alinéa 180, insérer l'alinéa suivant :

« VI *bis*. – Un accord collectif d'entreprise peut déterminer pour une durée de trois ans le montant des abondements complémentaires au profit du compte personnel de formation de tout ou partie de ses salariés, sans préjudice des dispositions de l'article L. 6323-2 du code du travail. Dans le cadre de cet accord, l'entreprise finance l'ensemble des frais

des actions mentionnées à l'article L. 6323-6 du même code, à l'exception des 3^e, 4^e et 5^e du II dudit article. L'entreprise peut demander le remboursement à la Caisse des dépôts et consignations des sommes correspondant au montant des actions de formation réalisées dans la limite des droits inscrits sur le compte personnel de chaque salarié concerné. L'entreprise transmet pour ce faire la liste des bénéficiaires de l'accord à la Caisse des dépôts et consignations. Les droits acquis antérieurement à la conclusion de l'accord peuvent seuls être mobilisés dans le cadre de cet accord. »

Amendement n° 975 présenté par M. Dharréville, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrière, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

Après l'année « 2018 »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 181 :

« restent comptabilisées en heures selon des modalités définies par décret. »

Amendement n° 1542 présenté par M. Serville, Mme Bello, M. Brotherson, Mme Kéclard-Mondésir, M. Nilor, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrière, Mme Faucillon, M. Jumel, M. Lecoq, M. Peu, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc.

Après l'alinéa 181, insérer l'alinéa suivant :

« VIII *bis*. – À titre expérimental et dans des conditions définies par décret, le compte personnel de formation est ouvert aux jeunes âgés de dix-huit à vingt-cinq ans n'ayant jamais exercé d'activité professionnelle salariée et résidant dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution. »

Amendement n° 2168 présenté par M. Maillard, M. Pietraszewski, Mme Bagarry, M. Belhaddad, M. Borowczyk, Mme Bourguignon, Mme Brocard, M. Chiche, Mme Cloarec, M. Da Silva, M. Marc Delatte, Mme Dufeu Schubert, Mme Fontaine-Domeizel, Mme Gaillot, Mme Grandjean, Mme Granjus, Mme Iborra, Mme Janvier, Mme Khattabi, M. Laabid, Mme Lazaar, Mme Lecocq, M. Mesnier, M. Michels, Mme Valérie Petit, Mme Peyron, Mme Pitollat, Mme Mireille Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Taquet, M. Touraine, Mme Toutut-Picard, M. Véran, Mme Vidal, Mme Vignon, Mme Wonner, M. Ferrand et les membres du groupe La République en Marche.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IX. – Les organismes mentionnés à l'article L. 6333-1 du code du travail, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2018, assurent les missions des commissions paritaires interprofessionnelles régionales mentionnées à l'article L. 6323-17-6 du même code pour la gestion du compte personnel de formation dans le cadre d'un projet de transition professionnelle jusqu'au 31 décembre 2019. »

Après l'article premier

Amendement n° 180 présenté par M. Cherpion, M. Viry, M. Jacob, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de

Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme DUBY-MULLER, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Forissier, M. Furst, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, Mme Trastour-Isart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier et M. Woerth.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

I. – L'article 200 *octies* du code général des impôts est complété par six alinéas ainsi rédigés :

« Les contribuables actifs domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses pour les actions de formation effectivement supportées à titre personnel au 31 décembre de l'année d'imposition, dès lors qu'elles sont réalisées dans le cadre d'un abondement à leur compte personnel d'activité à compter de la date d'application de la présente loi.

« Ce crédit d'impôt s'applique :

« 1^o Aux investissements consentis entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année fiscale n-1 ;

« 2^o À hauteur de 30 % des dépenses pour les actions de formations réalisées et dans la limite d'un plafond global de versements annuels égal à 10 000 € ;

« 3^o Sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter à la demande de l'administration fiscale une attestation de formation.

« Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* C à 200 *bis*, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

Amendement n° 319 présenté par Mme Vainqueur-Christophe.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article 200 *octies* du code général des impôts, il est inséré un article 200 *nonies* ainsi rédigé :

« Art. 200 *nonies*. – I. – Les contribuables actifs domiciliés dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses pour les actions de formation effectivement supportées à titre personnel au 31 décembre de l'année

d'imposition, dès lors qu'elles sont réalisées dans le cadre d'un abondement à leur compte personnel de formation à compter de la date d'application de la présente loi.

« Ce crédit d'impôt s'applique :

« 1^o Aux investissements consentis entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année fiscale n-1 ;

« 2^o À hauteur de 30 % des dépenses pour les actions de formations réalisées et dans la limite d'un plafond global de versements annuels égal à 12 000 € ;

« 3^o Sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, une attestation de formation.

« II. – Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 quater C à 200 bis, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. »

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

Amendement n° 1152 présenté par Mme de Vaucouleurs, Mme Benin, Mme Elimas, Mme Gallerneau, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Bru, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme El Haïry, Mme Essayan, M. Fanget, M. Fesneau, Mme Florennes, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre-David, M. Latombe, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, Mme Maud Petit, M. Frédéric Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Thierry Robert, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Waserman.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

I. – L'État peut autoriser la mise en place d'une expérimentation nationale d'une durée de trois ans, au plus tard un an après la promulgation de la présente loi, dans des conditions fixées par décret, afin d'étudier la pertinence de la création d'un crédit d'impôt égal à 66 % des dépenses engagées par le titulaire pour abonder son compte personnel de formation, dans une limite de 500 euros.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

Amendement n° 1989 présenté par Mme Bareigts, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David,

Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Pupponi, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le deuxième alinéa de l'article 717-3 du code de procédure pénale est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« À titre expérimental, et ce, pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, dans les régions volontaires de la France métropolitaine, de Corse ou des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, les travailleurs détenus bénéficient du compte personnel de formation au titre des articles L. 6323-1 et suivants du code du travail. Cet accès au compte personnel de formation permet de renforcer la formation et l'orientation professionnelle des personnes détenues par des dispositifs adaptés aux durées des peines telles que la pré-qualification ou la validation des acquis de l'expérience ».

Annexes

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 juin 2018, de M. Paul Christophe, une proposition de loi organique renforçant l'action du Défenseur des droits en matière d'autonomie.

Cette proposition de loi organique, n° 1050, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 juin 2018, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination.

Cette proposition de loi, n° 1051, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 juin 2018, de M. Julien Aubert, un rapport, n° 1052, fait au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition de loi de M. Julien Aubert et plusieurs de ses collègues de défense du droit de propriété et créant un délit d'occupation sans droit ni titre d'un immeuble (n° 652).

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Conférence des présidents du mardi 12 juin 2018)

DATES	MATIN	APRÈS-MIDI	SOIR
Semaine du Gouvernement			
JUIN			
MARDI 12	À 9 h 30 : - Questions orales sans débat.	À 15 heures : - Questions au Gouvernement. - Explications de vote et vote par scrutin public : Pt évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. - Suite Pt liberté de choisir son avenir professionnel (904, 975, 981, 1019).	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
MERCREDI 13		À 15 heures : - Questions au Gouvernement. - CMP Pt pour un nouveau pacte ferroviaire. - Explications de vote et vote par scrutin public : CMP Pt pour un nouveau pacte ferroviaire. - Suite odj de la veille.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
JEUDI 14	À 9 h 30 : - CMP Pn protection du secret des affaires (984) - Suite odj de la veille.	À 15 heures : - Suite odj du matin.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
 VENDREDI 15	À 9 h 30 : - Suite odj de la veille.	À 15 heures : - Suite odj du matin.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
Semaine de contrôle			
LUNDI 18		À 16 heures : - Débat sur le rapport de la Cour des comptes sur le budget de l'État. - Pn résol. (art. 34-1 de la Constitution) décote domaine privé de l'État (1039). ⁽¹⁾	À 21 h 30 : - Questions sur les annulations de crédits en 2017. ⁽²⁾ - Pn résol. (art. 34-1 de la Constitution) mette le peuple au cœur des débats budgétaires (1032). ⁽³⁾
MARDI 19		À 15 heures : - Questions au Gouvernement. - Explications de vote et vote par scrutin public : Pt liberté de choisir son avenir professionnel. - Pn résol. (art. 34-1 de la Constitution) moyens nécessaires au ministère de la justice pour la lutte contre le terrorisme (1042). ⁽⁴⁾ - Pn résol. (art. 34-1 de la Constitution) autonomie fiscale des collectivités territoriales (1034). ⁽⁵⁾	À 21 h 30 : - Pn résol. (art. 34-1 de la Constitution) réduction des inégalités entre les Français et les territoires (1048). ⁽⁶⁾ - Pn résol. (art. 34-1 de la Constitution) suivi et pilotage production de logements sociaux (1044). ⁽⁷⁾ - Pn résol. (art. 34-1 de la Constitution) lutte contre la pollution du transport maritime (1041). ⁽⁷⁾
MERCREDI 20		À 15 heures : - Questions au Gouvernement. - Pn résol. (art. 34-1 de la Constitution) renforcement des moyens de pilotage de la recherche publique (1037). ⁽⁷⁾ - Pn résol. (art. 34-1 de la Constitution) révision générale des taxes à faible rendement (1038). ⁽⁷⁾ - Pn résol. (art. 34-1 de la Constitution) certificats d'économie d'énergie (1036). ⁽⁷⁾ - Pt règlement du budget 2017 (980).	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.

JEUDI 21	<p>À 9 h 30 : ⁽⁸⁾</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pn vitesses maximales autorisées (936). - Pn résol. cion enquête lutte contre groupuscules prônant la violence (988). - Suite Pn Sénat accueil gens du voyage et lutte contre les installations illicites (346, 819). - Pn renforcement droits des consommateurs en matière de démarchage téléphonique (779). - Pn défense droit de propriété (652). 	<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj du matin. 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.
Semaine du Gouvernement			
MARDI 26		<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Questions au Gouvernement. - Nlle lect. Pt relation de confiance avec le public (806). 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.
MERCREDI 27		<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Questions au Gouvernement. - CMP ou nlle lect. Pt programmation militaire pour les années 2019 à 2025. - Suite odj de la veille. 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.
JEUDI 28	<p>À 9 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pt accord France-Bosnie-Herzégovine réadmission des personnes en séjour irrégulier (321, 991). ⁽⁹⁾ - Pt accord France-Bosnie-Herzégovine mobilité des jeunes (322, 992). ⁽⁹⁾ - Pt Sénat convention France-Sainte-Lucie entraide judiciaire en matière pénale (528, 993). ⁽⁹⁾ - Pt Sénat accords France-Chili et Bolivie emploi missions officielles (599, 994). ⁽⁹⁾ - Pt Sénat ordonnance adaptation à la Polynésie française dispositions en matière de concurrence (859). - Nlle lect. Pn transfert des compétences eau et assainissement (882). - Nlle lect. Pt ratification ordonnance services de paiement marché intérieur (812). - Suite odj de la veille. 	<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj du matin. 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.

⁽¹⁾ *Ordre du jour proposé par le groupe MODEM*

⁽²⁾ *Ordre du jour proposé par le groupe FI*

⁽³⁾ *Ordre du jour proposé par le groupe GDR*

⁽⁴⁾ *Ordre du jour proposé par le groupe LR*

⁽⁵⁾ *Ordre du jour proposé par le groupe UDI-AGIR*

⁽⁶⁾ *Ordre du jour proposé par le groupe NG*

⁽⁷⁾ *Ordre du jour proposé par la commission des finances*

⁽⁸⁾ *Ordre du jour proposé par le groupe LR*

⁽⁹⁾ *Procédure d'examen simplifiée.*

**TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

Par lettre du mardi 12 juin 2018, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

9907/18 LIMITE. – Décision d'exécution du Conseil mettant en œuvre la décision (PESC) 2015/1333 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye.

9907/18 ADD1 LIMITE. – Décision d'exécution du Conseil mettant en œuvre la décision (PESC) 2015/1333 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye - Annexe.

9907/18 ADD1 REV1 LIMITE. – Décision d'exécution du Conseil mettant en œuvre la décision (PESC) 2015/1333 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye - Annexe.

9914/18 LIMITE. – Règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/44 du Conseil concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye.

9914/18 ADD 1 LIMITE. – Décision d'exécution du Conseil mettant en œuvre l'article 21, paragraphe 1, du règlement 2016/44 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye et abrogeant le règlement (UE) n° 204/2011 - Annexe.

ANALYSE DES SCRUTINS

268^e séance

Scrutin public n° 935

Sur l'amendement n° 2091 de M. Maillard à l'article premier du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel (première lecture)

Nombre de votants :	67
Nombre de suffrages exprimés :	51
Majorité absolue :	26
Pour l'adoption :	44
Contre :	7

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe La République en marche (313)

Pour : 37

Mme Bérangère Abba, M. Didier Baichère, Mme Anne Blanc, Mme Brigitte Bourguignon, Mme Blandine Brocard, Mme Samantha Cazebonne, Mme Fannette Charvier, M. Guillaume Chiche, M. Stéphane Claireaux, Mme Fabienne Colboc, Mme Jacqueline Dubois, Mme Catherine Fabre, M. Jean-Marie Fiévet, M. Olivier Gaillard, Mme Perrine Goulet, Mme Florence Granjus, Mme Émilie Guerel, Mme Danièle Héryn, M. Sacha Houlié, Mme Monique Iborra, Mme Fadila Khattabi, Mme Nicole Le Peih, M. Sylvain Maillard, Mme Graziella Melchior, M. Thierry Michels, Mme Amélie de Montchalain, Mme Cécile Muschotti, M. Pierre Person, Mme Bénédicte Peyrol, Mme Michèle Peyron, Mme Béatrice Piron, Mme Isabelle Rauch, Mme Cécile Rilhac, Mme Mireille Robert, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas, Mme Annie Vidal et M. Jean-Marc Zulesi

Non-votant(s) : 1

M. François de Rugy (président de l'Assemblée nationale)

Groupe Les Républicains (102)

Abstention : 13

M. Jean-Yves Bony, M. Gérard Cherpion, M. Pierre Cordier, Mme Annie Genevard, M. Patrick Hetzel, M. Marc Le Fur, Mme Constance Le Grip, M. Sébastien Leclerc, M. Jean-Louis Masson, M. Éric Pauget, M. Frédéric Reiss, M. Vincent Rolland et M. Stéphane Viry

Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (47)

Pour : 4

Mme Géraldine Bannier, Mme Justine Benin, M. Philippe Berta et Mme Michèle de Vaucouleurs

Groupe UDI, Agir et indépendants (32)

Pour : 3

Mme Sophie Auconie, M. Guy Bricout et M. Francis Vercamer

Non-votant(s) : 1

M. Yves Jégo (président de séance)

Groupe Nouvelle Gauche (30)

Contre : 6

M. Joël Aviragnet, Mme Ericka Bareigts, Mme Gisèle Biémouret, Mme Christine Pires Beaune, M. Boris Vallaud et Mme Michèle Victory

Groupe La France insoumise (17)

Contre : 1

Mme Caroline Fiat

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Abstention : 3

M. Pierre Dharréville, M. Jean-Paul Dufrègne et M. Jean-Paul Lecoq

Non inscrits (20)

Scrutin public n° 936

Sur l'amendement n° 474 de M. Dharréville à l'article premier du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel (première lecture)

Nombre de votants :	110
Nombre de suffrages exprimés :	108
Majorité absolue :	55
Pour l'adoption :	38
Contre :	70

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe La République en marche (313)

Contre : 63

Mme Bérangère Abba, M. Patrice Anato, M. Didier Baichère, Mme Anne Blanc, M. Julien Borowczyk, Mme Brigitte Bourguignon, Mme Blandine Brocard, Mme Danielle Brulebois, Mme Samantha Cazebonne, M. Jean-François Cesarini, M. Stéphane Claireaux, Mme Christine Cloarec, Mme Fabienne Colboc, M. Dominique Da Silva, M. Marc Delatte, M. Nicolas Démoulin, Mme Audrey Dufeu Schubert, Mme Catherine Fabre, M. Jean-Marie Fiévet, Mme Emmanuelle Fontaine-Domeizel, M. Jean-Luc Fugit, M. Olivier Gaillard, Mme Albane Gaillot, M. Fabien Gouttefarde, Mme Florence Granjus, Mme Danièle Héryn, M. Sacha Houlié, M. Jean-Michel Jacques, M. Loïc Kervran, Mme Fadila Khattabi, M. Rodrigue Kokouendo, Mme Amal-Amélia Lakrafi, Mme Annaïg Le Meur, Mme Nicole Le Peih, M. Fabrice Le Vigoureux, M. Jean-Claude Leclabart, M. Sylvain Maillard, M. Jacques

Marilossian, M. Didier Martin, M. Denis Masségla, Mme Graziella Melchior, M. Thierry Michels, Mme Cécile Muschotti, M. Matthieu Orphelin, M. Xavier Paluszkiwicz, M. Pierre Person, Mme Bénédicte Peyrol, Mme Michèle Peyron, M. Laurent Pietraszewski, Mme Béatrice Piron, Mme Claire Pitollat, Mme Cécile Rilhac, Mme Mireille Robert, Mme Laetitia Saint-Paul, M. Jean-Bernard Sempastous, M. Aurélien Taché, Mme Liliana Tanguy, M. Adrien Taquet, M. Vincent Thiébaud, Mme Alexandra Valetta Ardisson, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas, Mme Annie Vidal et M. Jean-Marc Zulesi

Non-votant(s) : 1

M. François de Rugy (président de l'Assemblée nationale)

Groupe Les Républicains (102)

Pour : 17

Mme Emmanuelle Anthoine, Mme Nathalie Bassire, M. Jean-Yves Bony, M. Jean-Claude Bouchet, M. Gérard Cherpion, Mme Josiane Corneloup, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Patrick Hetzel, Mme Constance Le Grip, M. Sébastien Leclerc, M. Gilles Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Éric Pauget, M. Frédéric Reiss, M. Vincent Rolland, M. Pierre Vatin et M. Stéphane Viry

Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (47)

Contre : 7

Mme Géraldine Bannier, Mme Justine Benin, M. Philippe Berta, M. Bruno Fuchs, Mme Sophie Mette, M. Patrick Mignola et Mme Michèle de Vaucouleurs

Groupe UDI, Agir et indépendants (32)

Pour : 4

Mme Sophie Auconie, M. Guy Bricout, M. Paul Christophe et M. Bertrand Pancher

Abstention : 2

Mme Agnès Firmin Le Bodo et M. Francis Vercamer

Non-votant(s) : 1

M. Yves Jégo (président de séance)

Groupe Nouvelle Gauche (30)

Pour : 9

M. Joël Aviragnet, Mme Ericka Bareigts, Mme Gisèle Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, Mme Christine Pires Beaune, Mme Cécile Untermaier, Mme Hélène Vainqueur-Christophe, M. Boris Vallaud et Mme Michèle Victory

Groupe La France insoumise (17)

Pour : 4

Mme Caroline Fiat, Mme Danièle Obono, M. Adrien Quatennens et M. Jean-Hugues Ratenon

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Pour : 4

M. Pierre Dharréville, M. Jean-Paul Dufregne, M. Jean-Paul Lecoq et M. Gabriel Serville

Non inscrits (20)

Scrutin public n° 937

Sur le sous-amendement n° 2202 de Mme Bareigts et le sous-amendement identique suivant à l'amendement n° 2100 de M. Maillard à l'article premier du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel (première lecture)

Nombre de votants : 114

Nombre de suffrages exprimés : 113

Majorité absolue : 57

Pour l'adoption : 38

Contre : 75

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe La République en marche (313)

Contre : 69

Mme Bérangère Abba, M. Patrice Anato, Mme Anne Blanc, M. Julien Borowczyk, Mme Brigitte Bourguignon, M. Bertrand Bouyx, Mme Blandine Brocard, Mme Danièle Brulebois, Mme Céline Calvez, Mme Samantha Cazebonne, M. Jean-René Cazeneuve, M. Jean-François Cesarini, M. Stéphane Claireaux, Mme Christine Cloarec, Mme Fabienne Colboc, M. Dominique Da Silva, M. Marc Delatte, M. Nicolas Démoulin, Mme Audrey Dufeu Schubert, Mme Catherine Fabre, M. Jean-Marie Fiévet, Mme Emmanuelle Fontaine-Domeizel, M. Jean-Luc Fugit, Mme Albane Gaillot, Mme Séverine Gipson, Mme Perrine Goulet, M. Fabien Gouttefarde, Mme Carole Grandjean, Mme Florence Granjus, M. Yannick Haury, Mme Danièle Héryn, M. Sacha Houlié, M. Jean-Michel Jacques, M. Loïc Kervran, Mme Fadila Khattabi, M. Rodrigue Kokouendo, Mme Amal-Amélia Lakrafi, Mme Annaïg Le Meur, Mme Nicole Le Peih, M. Fabrice Le Vigoureux, M. Jean-Claude Leclabart, M. Sylvain Maillard, M. Jacques Marilossian, M. Didier Martin, M. Denis Masségla, Mme Graziella Melchior, M. Thomas Mesnier, M. Thierry Michels, Mme Cécile Muschotti, M. Matthieu Orphelin, M. Xavier Paluszkiwicz, M. Pierre Person, Mme Bénédicte Peyrol, Mme Michèle Peyron, M. Laurent Pietraszewski, Mme Béatrice Piron, Mme Claire Pitollat, M. Éric Poulliat, Mme Cécile Rilhac, Mme Mireille Robert, Mme Laetitia Saint-Paul, M. Jean-Bernard Sempastous, Mme Liliana Tanguy, M. Adrien Taquet, M. Vincent Thiébaud, Mme Alexandra Valetta Ardisson, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas, Mme Annie Vidal et M. Jean-Marc Zulesi

Non-votant(s) : 1

M. François de Rugy (président de l'Assemblée nationale)

Groupe Les Républicains (102)

Pour : 16

Mme Emmanuelle Anthoine, Mme Nathalie Bassire, M. Jean-Yves Bony, M. Jean-Claude Bouchet, M. Gérard Cherpion, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Patrick Hetzel, Mme Constance Le Grip, M. Sébastien Leclerc, M. Gilles Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Éric Pauget, M. Frédéric Reiss, M. Vincent Rolland, M. Pierre Vatin et M. Stéphane Viry

Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (47)

Contre : 6

Mme Justine Benin, M. Philippe Berta, Mme Marguerite Deprez-Audebert, M. Bruno Fuchs, Mme Sophie Mette et M. Patrick Mignola

Abstention : 1

Mme Michèle de Vaucouleurs

Groupe UDI, Agir et indépendants (32)*Pour* : 5

Mme Sophie Auconie, M. Guy Bricout, M. Paul Christophe, M. Christophe Naegelen et M. Francis Vercamer

Non-votant(s) : 1

M. Yves Jégo (président de séance)

Groupe Nouvelle Gauche (30)*Pour* : 9

M. Joël Aviragnet, Mme Ericka Bareigts, Mme Gisèle Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, Mme Christine Pires Beaune, Mme Cécile Untermaier, Mme Hélène Vainqueur-Christophe, M. Boris Vallaud et Mme Michèle Victory

Groupe La France insoumise (17)*Pour* : 4

Mme Caroline Fiat, Mme Danièle Obono, M. Adrien Quatennens et M. Jean-Hugues Ratenon

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)*Pour* : 4

M. Pierre Dharréville, M. Jean-Paul Dufègne, M. Jean-Paul Lecoq et M. Gabriel Serville

Non inscrits (20)**Scrutin public n° 938***Scrutin public sur l'amendement n° 621 de M. Cherpion à l'article premier du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel (première lecture)*

Nombre de votants : 109

Nombre de suffrages exprimés : 102

Majorité absolue : 52

Pour l'adoption : 29

Contre : 73

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe La République en marche (313)*Contre* : 59

Mme Bérangère Abba, M. Saïd Ahamada, M. Éric Alauzet, Mme Aurore Bergé, Mme Anne Blanc, M. Julien Borowczyk, Mme Brigitte Bourguignon, M. Bertrand Bouyx, Mme Blandine Brocard, M. Stéphane Buchou, Mme Céline Calvez, Mme Samantha Cazebonne, M. Jean-René Cazeneuve, M. Jean-François Cesarini, M. Stéphane Claireaux, Mme Christine Cloarec, Mme Fabienne Colboc, M. Dominique Da Silva, M. Marc Delatte, M. Nicolas Démoulin, Mme Audrey Dufeu Schubert, Mme Catherine Fabre, M. Jean-Marie Fiévet, M. Jean-Luc Fugit, Mme Albane Gaillot, Mme Perrine Goulet, M. Fabien Gouttefarde, Mme Florence Granjus, Mme Émilie Guerel, M. Yannick Haury, Mme Danièle Hérin, M. Jean-Michel Jacques, M. Yannick Kerlogot, Mme Fadila Khattabi, Mme Annaïg Le Meur, Mme Nicole Le Peih, M. Fabrice Le Vigoureux, M. Jean-Claude Leclabart, M. Sylvain Maillard, M. Jacques Marilossian, M. Didier Martin, M. Denis Masségli, M. Thomas Mesnier, M. Thierry Michels, M. Jean-Michel Mis, M. Xavier Paluszkiwicz, M. Pierre Person, Mme Bénédicte Peyrol, Mme Michèle Peyron, M. Rémy Rebeyrotte, Mme Mireille Robert, Mme Laetitia Saint-Paul, Mme Liliana Tanguy, M. Adrien

Taquet, M. Vincent Thiébaud, Mme Alexandra Valetta Ardisson, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas, Mme Corinne Vignon et M. Guillaume Vuilletet

Non-votant(s) : 1

M. François de Rugy (président de l'Assemblée nationale)

Groupe Les Républicains (102)*Pour* : 24

Mme Emmanuelle Anthoine, Mme Nathalie Bassire, M. Thibault Bazin, M. Jean-Yves Bony, M. Ian Boucard, M. Fabrice Brun, M. Gérard Cherpion, M. Dino Cinieri, Mme Josiane Corneloup, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Fabien Di Filippo, M. Julien Dive, M. Pierre-Henri Dumont, M. Patrick Hetzel, Mme Constance Le Grip, M. Sébastien Leclerc, M. Gilles Lurton, M. Éric Pauget, M. Robin Reda, M. Frédéric Reiss, M. Vincent Rolland, M. Raphaël Schellenberger, M. Pierre Vatin et M. Arnaud Viala

Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (47)*Contre* : 8

Mme Justine Benin, M. Philippe Berta, Mme Marguerite Deprez-Audebert, Mme Sarah El Haïry, M. Bruno Fuchs, Mme Sophie Mette, M. Patrick Mignola et Mme Michèle de Vaucouleurs

Groupe UDI, Agir et indépendants (32)*Pour* : 3

Mme Sophie Auconie, M. Paul Christophe et M. Christophe Naegelen

Non-votant(s) : 1

M. Yves Jégo (président de séance)

Groupe Nouvelle Gauche (30)*Pour* : 2

M. Joël Aviragnet et Mme Hélène Vainqueur-Christophe

Contre : 5

Mme Ericka Bareigts, M. Jean-Louis Bricout, Mme Christine Pires Beaune, M. Boris Vallaud et Mme Michèle Victory

Groupe La France insoumise (17)*Abstention* : 4

Mme Caroline Fiat, Mme Danièle Obono, M. Adrien Quatennens et M. Jean-Hugues Ratenon

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)*Abstention* : 3

M. Pierre Dharréville, M. Jean-Paul Lecoq et M. Gabriel Serville

Non inscrits (20)*Contre* : 1

M. M'jid El Guerrab

Scrutin public n° 939*Sur l'amendement n° 954 de M. Dharréville et les amendements identiques suivants à l'article premier du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel (première lecture)*

Nombre de votants :	111
Nombre de suffrages exprimés :	111
Majorité absolue :	56
Pour l'adoption :	42
Contre :	69

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe La République en marche (313)

Contre : 62

Mme Bérangère Abba, M. Saïd Ahamada, M. Éric Alauzet, Mme Aurore Bergé, Mme Anne Blanc, M. Julien Borowczyk, Mme Brigitte Bourguignon, Mme Blandine Brocard, M. Stéphane Buchou, Mme Céline Calvez, Mme Samantha Cazebonne, M. Jean-René Cazeneuve, M. Jean-François Cesarini, M. Stéphane Claireaux, Mme Fabienne Colboc, M. Dominique Da Silva, M. Yves Daniel, M. Marc Delatte, Mme Audrey Dufeu Schubert, Mme Catherine Fabre, M. Jean-Marie Fiévet, M. Jean-Luc Fugit, Mme Albane Gaillot, Mme Perrine Goulet, M. Fabien Gouttefarde, Mme Carole Grandjean, Mme Florence Granjus, Mme Émilie Guerel, M. Yannick Haury, Mme Danièle Héryn, M. Sacha Houlié, M. Jean-Michel Jacques, M. Yannick Kerlogot, Mme Fadila Khattabi, Mme Fiona Lazaar, M. Fabrice Le Vigoureux, M. Jean-Claude Leclabart, M. Sylvain Maillard, M. Jacques Marilossian, M. Didier Martin, M. Denis Masséglia, M. Thomas Mesnier, M. Thierry Michels, M. Xavier Paluszkiwicz, Mme Zivka Park, Mme Bénédicte Peyrol, Mme Michèle Peyron, M. Laurent Pietraszewski, Mme Béatrice Piron, M. Rémy Rebeyrotte, Mme Cécile Rilhac, Mme Véronique Riotton, Mme Mireille Robert, Mme Laetitia Saint-Paul, M. Bruno Studer, M. Adrien Taquet, M. Vincent Thiébaud, Mme Alexandra Valetta Ardisson, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas, Mme Annie Vidal, Mme Corinne Vignon et M. Guillaume Vuilletet

Non-votant(s) : 1

M. François de Rugy (président de l'Assemblée nationale)

Groupe Les Républicains (102)

Pour : 20

Mme Emmanuelle Anthoine, Mme Nathalie Bassire, M. Thibault Bazin, M. Jean-Yves Bony, M. Ian Boucard, M. Gérard Cherpion, M. Dino Cinieri, Mme Josiane Corneloup, M. Fabien Di Filippo, M. Philippe Gosselin, M. Patrick Hetzel, Mme Constance Le Grip, M. Sébastien Leclerc, Mme Véronique Louwagie, M. Gilles Lurton, M. Éric Pauget, M. Bernard Perrut, M. Frédéric Reiss, M. Vincent Rolland et M. Stéphane Viry

Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (47)

Pour : 2

Mme Justine Benin et M. Bruno Fuchs

Contre : 6

M. Philippe Berta, Mme Marguerite Deprez-Audebert, Mme Sarah El Haïry, Mme Sophie Mette, M. Patrick Mignola et Mme Michèle de Vaucouleurs

Groupe UDI, Agir et indépendants (32)

Pour : 5

Mme Sophie Auconie, M. Paul Christophe, M. Christophe Naegelen, M. Franck Riester et M. Francis Vercamer

Non-votant(s) : 1

M. Yves Jégo (président de séance)

Groupe Nouvelle Gauche (30)

Pour : 8

M. Joël Aviragnet, Mme Ericka Bareigts, Mme Gisèle Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, Mme Christine Pires Beaune, Mme Hélène Vainqueur-Christophe, M. Boris Vallaud et Mme Michèle Victory

Groupe La France insoumise (17)

Pour : 3

Mme Caroline Fiat, M. Adrien Quatennens et M. Jean-Hugues Ratenon

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Pour : 4

M. Pierre Dharréville, M. Jean-Paul Dufègne, M. Jean-Paul Lecoq et M. Gabriel Serville

Non inscrits (20)

Contre : 1

M. M'jid El Guerrab

Scrutin public n° 940

Sur l'article premier du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel (première lecture)

Nombre de votants :	85
Nombre de suffrages exprimés :	80
Majorité absolue :	41
Pour l'adoption :	52
Contre :	28

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe La République en marche (313)

Pour : 47

M. Florian Bachelier, Mme Delphine Bagarry, Mme Aurore Bergé, Mme Brigitte Bourguignon, Mme Blandine Brocard, Mme Céline Calvez, M. Jean-René Cazeneuve, M. Stéphane Claireaux, Mme Christine Cloarec, Mme Fabienne Colboc, M. Dominique Da Silva, M. Yves Daniel, M. Marc Delatte, Mme Audrey Dufeu Schubert, Mme Catherine Fabre, M. Jean-Marie Fiévet, M. Jean-Luc Fugit, Mme Albane Gaillot, Mme Perrine Goulet, Mme Carole Grandjean, Mme Florence Granjus, Mme Émilie Guerel, Mme Stéphanie Kerbarh, M. Yannick Kerlogot, Mme Fadila Khattabi, Mme Fiona Lazaar, M. Fabrice Le Vigoureux, M. Jean-Claude Leclabart, M. Sylvain Maillard, M. Didier Martin, M. Thomas Mesnier, M. Thierry Michels, M. Xavier Paluszkiwicz, Mme Zivka Park, Mme Michèle Peyron, M. Laurent Pietraszewski, Mme Béatrice Piron, M. Rémy Rebeyrotte, Mme Cécile Rilhac, Mme Véronique Riotton, Mme Mireille Robert, M. Adrien Taquet, M. Jean Terlier, Mme Alexandra Valetta Ardisson, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas, Mme Annie Vidal et Mme Corinne Vignon

Non-votant(s) : 1

M. François de Rugy (président de l'Assemblée nationale)

Groupe Les Républicains (102)

Contre : 12

Mme Emmanuelle Anthoine, M. Jean-Yves Bony, M. Gérard Cherpion, Mme Josiane Corneloup, M. Patrick Hetzel, Mme Constance Le Grip, M. Sébastien Leclerc, M. Gilles Lurton, M. Bernard Perrut, M. Frédéric Reiss, M. Vincent Rolland et M. Stéphane Viry

Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (47)

Pour : 5

Mme Justine Benin, Mme Marguerite Deprez-Audebert, Mme Sophie Mette, M. Richard Ramos et Mme Michèle de Vaucouleurs

Groupe UDI, Agir et indépendants (32)

Abstention : 5

M. Thierry Benoit, M. Paul Christophe, Mme Agnès Firmin Le Bodo, M. Christophe Naegelen et M. Francis Vercamer

Non-votant(s) : 1

M. Yves Jégo (président de séance)

Groupe Nouvelle Gauche (30)

Contre : 9

M. Joël Aviragnet, Mme Ericka Bareigts, Mme Gisèle Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, Mme Christine Pires Beaune, M. Dominique Potier, Mme Hélène Vainqueur-Christophe, M. Boris Vallaud et Mme Michèle Victory

Groupe La France insoumise (17)

Contre : 4

Mme Caroline Fiat, Mme Danièle Obono, M. Adrien Quatennens et M. Jean-Hugues Ratenon

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Contre : 3

M. Pierre Dharréville, M. Jean-Paul Lecoq et M. Gabriel Serville

Non inscrits (20)